

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « <b>Propriété Industrielle</b> », seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.004 du 20 juillet 2018 relative à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires et complétant certaines dispositions du Code de la mer (p. 2160).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.050 du 25 juillet 2018 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 2161).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.051 du 25 juillet 2018 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 2161).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.052 du 25 juillet 2018 portant désignation d'un Agent Comptable Adjoint des Établissements Publics relevant de la Direction du Budget et du Trésor (p. 2162).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.053 du 25 juillet 2018 portant désignation d'un Agent Comptable Adjoint au Centre Scientifique de Monaco et à l'Office de Protection Sociale (p. 2162).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.054 du 25 juillet 2018 mettant fin au détachement en Principauté d'une Institutrice dans les Établissements d'enseignement (p. 2163).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.058 du 26 juillet 2018 portant nomination d'un Chef de Section au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2163).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.059 du 26 juillet 2018 mettant fin au détachement d'un magistrat (p. 2164).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.060 du 26 juillet 2018 portant nomination du Conseiller, Délégué Permanent Adjoint de la Principauté auprès de l'UNESCO (p. 2164).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.061 du 26 juillet 2018 autorisant un Consul honoraire du Canada à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2165).*

Ordonnance Souveraine n° 7.062 du 26 juillet 2018 rendant exécutoire l'échange de lettres modifiant l'Annexe I de l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et l'Office européen de Police (EUROPOL) (p. 2165).

Ordonnance Souveraine n° 7.063 du 26 juillet 2018 autorisant l'acceptation de legs (p. 2166).

Ordonnance Souveraine n° 7.064 du 26 juillet 2018 autorisant l'acceptation de legs (p. 2167).

Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 26 juillet 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 2167).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-706 du 24 juillet 2018 autorisant M. Santo POLITI à exercer la profession d'expert-comptable (p. 2193).

Arrêté Ministériel n° 2018-766 du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 2194).

Arrêté Ministériel n° 2018-767 du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 2194).

Arrêté Ministériel n° 2018-768 du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2196).

Arrêté Ministériel n° 2018-769 du 26 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Explorations de Monaco », au capital de 150.000 euros (p. 2196).

Arrêté Ministériel n° 2018-770 du 26 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR MONDIAL CONSULTING S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2197).

Arrêté Ministériel n° 2018-771 du 26 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BÂTIMENT », en abrégé « E.G.B. », au capital de 159.500 euros (p. 2197).

Arrêté Ministériel n° 2018-772 du 26 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INGETEC S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2198).

Arrêté Ministériel n° 2018-773 du 26 juillet 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BARCLAYS WEALTH ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. », au capital de 1.005.000 euros (p. 2199).

Arrêté Ministériel n° 2018-774 du 26 juillet 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLUE COAST BREWING COMPANY », au capital de 150.000 euros (p. 2199).

Arrêté Ministériel n° 2018-775 du 26 juillet 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PASTOR CONSTRUCTION », au capital de 150.000 euros (p. 2200).

Arrêté Ministériel n° 2018-776 du 26 juillet 2018 portant extension de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée « HDI GLOBAL SE » (p. 2200).

Arrêté Ministériel n° 2018-778 du 26 juillet 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2003-134 du 12 février 2003 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté (p. 2200).

Arrêté Ministériel n° 2018-779 du 26 juillet 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Appareteur au Conseil National (p. 2201).

Arrêté Ministériel n° 2018-780 du 26 juillet 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires (p. 2202).

Arrêté Ministériel n° 2018-781 du 26 juillet 2018 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2203).

Arrêté Ministériel n° 2018-782 du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 2203).

Arrêté Ministériel n° 2018-783 du 27 juillet 2018 portant autorisation de l'ouverture d'une école maternelle bilingue privée dénommée « Ma Petite École » (p. 2203).

Arrêté Ministériel n° 2018-784 du 27 juillet 2018 relatif au certificat de scolarité (p. 2204).

Arrêté Ministériel n° 2018-785 du 27 juillet 2018 adoptant le règlement intérieur de l'École Stella (p. 2204).

Arrêté Ministériel n° 2018-786 du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 85-533 du 28 août 1985 portant autorisation d'installation d'une école privée de langues (p. 2205).

Arrêté Ministériel n° 2018-787 du 27 juillet 2018 adoptant le règlement intérieur de l'École de la Condamine (p. 2205).

*Arrêté Ministériel n° 2018-788 du 31 juillet 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE (p. 2206).*

*Arrêté Ministériel n° 2018-789 du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement, modifié (p. 2207).*

*Arrêté Ministériel n° 2018-790 du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 2208).*

*Arrêté Ministériel n° 2018-791 du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié (p. 2209).*

---

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

---

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-16 du 30 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs (p. 2209).*

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2018-3262 du 25 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'une Conseillère en Économie Sociale et Familiale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 2210).*

*Arrêté Municipal n° 2018-3265 du 24 juillet 2018 portant nomination d'un Jardinier « Quatre Branches » dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 2210).*

*Arrêté Municipal n° 2018-3318 du 27 juillet 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur Poids Lourds dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 2210).*

*Arrêté Municipal n° 2018-3367 du 26 juillet 2018 portant fixation des tarifs 2019 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 2211).*

*Arrêté Municipal n° 2018-3368 du 26 juillet 2018 portant fixation des tarifs de l'affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2019/2020 (p. 2214).*

*Erratum à l'arrêté municipal n° 2018-3297 du 24 juillet 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2214).*

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MNISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2214).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2215).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2018-141 d'un(e) Secrétaire-Hôte(sse) à l'accueil de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2215).*

*Avis de recrutement n° 2018-142 d'un Adjoint Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2215).*

*Avis de recrutement n° 2018-143 d'un Agent Technique au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation (p. 2215).*

*Avis de recrutement n° 2018-144 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2216).*

*Avis de recrutement n° 2018-145 d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2216).*

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2217).*

---

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-95 d'un poste de caissier(ère) à mi-temps est vacant au Jardin Exotique (p. 2217).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-96 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2218).*

---

**INFORMATIONS** (p. 2218).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2220 à p. 2230).**Annexes au Journal de Monaco**

*Commission Supérieure des Comptes - Rapport Public Annuel*  
(p. 1 à p. 29).

*Commission de Vérification des Comptes de Campagne -  
Rapport sur le compte de campagne de la Liste « PRIORITÉ  
MONACO »* (p. 1 à p. 7).

*Commission de Vérification des Comptes de Campagne -  
Rapport sur le compte de campagne de la Liste « HORIZON  
MONACO »* (p. 1 à p. 6).

*Commission de Vérification des Comptes de Campagne -  
Rapport sur le compte de campagne de la Liste « UNION  
MONÉGASQUE »* (p. 1 à p. 5).

*Règlements intérieurs des établissements scolaires de la  
Principauté de Monaco* (p. 1 à p. 25).

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 7.004 du 20 juillet 2018  
relative à la prévention de la pollution de l'atmosphère  
par les navires et complétant certaines dispositions  
du Code de la mer.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu le Code de la mer et, notamment, ses articles  
L. 210-1, L. 221-1 à L. 221-2 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.899 du 24 mai  
1993 rendant exécutoire la Convention de Vienne pour  
la protection de la couche d'ozone et le protocole de  
Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la  
couche d'ozone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.260 du 3 mai  
1994 rendant exécutoire la Convention-cadre des  
Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin  
1996 rendant exécutoire la Convention des Nations  
Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le  
10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.124 du  
30 novembre 1999 rendant exécutoire l'amendement au  
protocole de Montréal relatif à des substances qui  
appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.377 du 16 mars  
2000 rendant exécutoire la Convention sur la pollution  
atmosphérique transfrontière à longue distance et son  
Protocole relatif au financement à long terme du  
programme concerté de surveillance continue et  
d'évaluation du transport à longue distance des  
polluants atmosphériques en Europe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.037 du  
26 septembre 2001 rendant exécutoire le Protocole à la  
Convention sur la pollution atmosphérique  
transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la  
lutte contre les émissions de composés organiques  
volatils ou à leurs flux transfrontières, adopté à Genève  
le 18 novembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.064 du  
12 octobre 2001 rendant exécutoire l'amendement au  
Protocole de Montréal relatif à des substances qui  
appauvrissent la couche d'ozone fait à Montréal le  
17 septembre 1997 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.388 du 17 juin  
2002 rendant exécutoire le protocole à la Convention  
sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue  
distance de 1979, relatif à une nouvelle réduction des  
émissions de soufre, fait à Oslo le 14 juin 1994 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.832 du 17 juin  
2003 rendant exécutoire l'amendement au Protocole de  
Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la  
couche d'ozone fait à Montréal le 17 septembre 1997 ;

Vu Notre Ordonnance n° 518 du 19 mai 2006 rendant  
exécutoire le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre  
sur les enjeux climatiques, adopté à Kyoto le  
11 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 26 mars  
2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en  
date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée  
par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans la deuxième Partie (Ordonnances  
Souveraines) du Code de la mer, au Chapitre V intitulé  
« La lutte contre la pollution par les autres rejets des  
navires » du Titre II intitulé « La lutte contre la  
pollution » du Livre II intitulé « Des espaces maritimes

monégasques et du milieu marin », un article O.225-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article O.225-6 :

Dans les eaux territoriales et dans les ports de Monaco, tous les navires équipés de motorisations diesel doivent utiliser un combustible de catégorie ISO-F-DMA répondant aux caractéristiques de la norme ISO 8217, communément désigné sous le terme Diesel Marine Léger (DML) ou Marine Gas Oil (MGO), avec une teneur en soufre maximale de 0,1 %.

La consommation de fioul lourd (HFO pour Heavy Fuel Oil) ou d'un de ses dérivés y est interdite sauf pour les navires disposant d'un système de traitement des gaz d'échappement fonctionnant en circuit fermé (closed-loop scrubber system) de manière conforme à ses spécifications.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux navires de guerre et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales. ».

#### ART. 2.

L'article O.221-1 du Code de la mer est complété ainsi qu'il suit :

« (...) Ils peuvent procéder à toutes vérifications et tous prélèvements utiles.

Le capitaine du navire ou la personne qui a la responsabilité du navire est tenu de recevoir à bord lesdits agents et de répondre à toute requête présentée. ».

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.050 du 25 juillet 2018 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal du Logis Jean-Christophe AGOSTA, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 4 juin 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.051 du 25 juillet 2018 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal du Logis Olivier ARCIN, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 4 juin 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.052 du 25 juillet 2018 portant désignation d'un Agent Comptable Adjoint des Établissements Publics relevant de la Direction du Budget et du Trésor.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe DUMOLIN, Comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est chargé des fonctions d'Agent Comptable Adjoint des Établissements Publics, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.053 du 25 juillet 2018 portant désignation d'un Agent Comptable Adjoint au Centre Scientifique de Monaco et à l'Office de Protection Sociale.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco », modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.807 du 5 mai 1976 assujettissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dit « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.543 du 17 décembre 1982 assujettissant l'Office d'Assistance Sociale au contrôle préalable des dépenses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.192 du 20 février 2013 portant désignation d'un Agent Comptable Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace et au Nouveau Musée National de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-313 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Centre Scientifique de Monaco », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-674 du 17 décembre 1982 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dénommé « Office d'Assistance Sociale » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Audrey BOUAZIS (nom d'usage Mme Audrey SALMON), Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor, déjà en charge des fonctions d'Agent Comptable Adjoint auprès du Centre Hospitalier Princesse Grace et du Nouveau Musée National de Monaco, est chargée des fonctions d'Agent Comptable Adjoint auprès du Centre Scientifique de Monaco et de l'Office de Protection Sociale, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.054 du 25 juillet 2018 mettant fin au détachement en Principauté d'une Institutrice dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.568 du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Olivia ALEXOVITZ, Institutrice dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.058 du 26 juillet 2018 portant nomination d'un Chef de Section au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.238 du 20 janvier 2017 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Maryline SOMA, Attaché à Notre Cabinet, est nommée Chef de Section auprès dudit Cabinet, à compter du 4 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.059 du 26 juillet 2018  
mettant fin au détachement d'un magistrat.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.422 du 20 juillet 2015 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Virginie BELLOUARD-ZAND, Conseiller à la Cour d'appel, étant réintégrée dans son administration d'origine à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.060 du 26 juillet 2018  
portant nomination du Conseiller, Délégué Permanent  
Adjoint de la Principauté auprès de l'UNESCO.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.338 du 6 avril 2017 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Benjamin LABARRERE est nommé Conseiller, Délégué Permanent Adjoint de la Principauté auprès de l'UNESCO.

Cette nomination prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 7.061 du 26 juillet 2018 autorisant un Consul honoraire du Canada à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Décret de nomination en date du 3 mai 2018 par lequel Son Excellence la Gouverneure générale a nommé Mme Caroline PRATTE, Consul honoraire du Canada à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Caroline PRATTE est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire du Canada dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/ Le Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :*  
L. ANSELMI.

*Ordonnance Souveraine n° 7.062 du 26 juillet 2018 rendant exécutoire l'échange de lettres modifiant l'Annexe I de l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et l'Office européen de Police (EUROPOL).*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution,

Vu Notre Ordonnance n° 3.509 du 2 novembre 2011 rendant exécutoire l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et l'Office européen de Police (EUROPOL) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'échange de lettres modifiant l'Annexe I de l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et l'Office européen de Police (EUROPOL) est entré en vigueur le 4 juillet 2018 et recevra sa pleine et entière exécution à compter de la publication de la présente ordonnance.

ART. 2.

L'Annexe I dudit Accord est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/ Le Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :*  
L. ANSELMI.

ANNEXE I DE L'ACCORD DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE (EUROPOL).

LISTE DES FORMES DE CRIMINALITÉ

- Terrorisme,
- Criminalité organisée,
- Trafic de stupéfiants,
- Activités de blanchiment d'argent,
- Criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives,

- Filière d'immigration,
- Traite des êtres humains,
- Criminalité liée au trafic de véhicules volés,
- Meurtre et coups et blessures graves,
- Trafic d'organes et de tissus humains,
- Enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- Racisme et xénophobie,
- Vol qualifié et vol aggravé,
- Trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art,
- Escroquerie et fraude,
- Infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,
- Délits d'initiés et manipulation des marchés financiers,
- Racket et extorsion de fonds,
- Contrefaçon et piratage de produits,
- Falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- Faux-monnayage et falsification de moyens de paiement,
- Criminalité informatique,
- Corruption,
- Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- Trafic d'espèces animales menacées,
- Trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- Criminalité au détriment de l'environnement, y compris la pollution causée par les navires,
- Trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- Abus sexuels et exploitation sexuelle, y compris matériel pédopornographique et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles,
- Génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

*Ordonnance Souveraine n° 7.063 du 26 juillet 2018 autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et ses codicilles olographes des 3 août 2005, 2 mars 2007 et 1<sup>er</sup> octobre 2009, déposés en l'Étude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Iolanda HAMEL, décédée à Monaco le 27 juin 2016 ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 30 décembre 2016 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de la Fondation Hector OTTO est autorisé à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Iolanda HAMEL, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/ Le Secrétaire d'État ;  
Le Président du Conseil d'État :*  
L. ANSELMi.

*Ordonnance Souveraine n° 7.064 du 26 juillet 2018 autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe du 2 mars 2010, déposé en l'Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de M. Domenico MIGLIASSO, décédé à Monaco le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu les demandes présentées par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque et par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 7 juillet 2017 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque et le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco sont autorisés à accepter, au nom de ces entités, le legs consenti en leur faveur par M. Domenico MIGLIASSO suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*P/ Le Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
L. ANSELMI.

*Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 26 juillet 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.089 du 4 mai 2007 rendant exécutoire la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 2 janvier 1999 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n° 2018-98 en date du 18 juillet 2018 portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative au projet d'ordonnance souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée sont modifiées comme suit :

« Chapitre premier - Définitions

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1°) « professionnel » : un organisme ou une personne morale ou physique relevant d'une des catégories énumérées aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

2°) « bénéficiaire effectif » : la ou les personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client et, ou la personne physique pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;

3°) « opération atypique » : une opération particulièrement susceptible, de par sa nature, de par la qualité des personnes impliquées, de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client, de son profil de risque, ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au sens du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

4°) « prestataire de services de paiement » : un établissement de crédit ou un établissement de paiement ;

5°) « prestataire de services de paiement intermédiaire » : prestataire de services de paiement qui n'est pas le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et qui reçoit et transmet un transfert de fonds pour le compte du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ou d'un autre prestataire de services de paiement intermédiaire ;

6°) « donneur d'ordre » : la personne physique ou morale qui, soit est le titulaire d'un compte à partir duquel elle donne instruction de procéder à un virement ou un transfert de fonds, soit, en l'absence de compte, donne l'ordre d'effectuer un virement ou un transfert de fonds ;

7°) « bénéficiaire » : la personne qui est le destinataire prévu du transfert de fonds ;

8°) « virement et transfert de fonds » : toute transaction exécutée au moins en partie par voie électronique, pour le compte d'un donneur d'ordre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, que le donneur d'ordre et le bénéficiaire ou le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire soient ou non la même personne ;

9°) « virement et transfert de fonds transfrontalier » : un virement pour lequel le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont situés dans des pays différents, ce terme désignant également toute chaîne de virements électroniques qui comporte au moins un élément transfrontalier ;

10°) « virement et transfert de fonds national » : un virement pour lequel le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont situés dans un même pays. Ce terme désigne donc toute chaîne de virements électroniques qui est entièrement exécutée à l'intérieur des frontières d'un même pays, même si le système utilisé pour effectuer l'opération est situé dans un autre pays ;

11°) « transfert par lots » : un ensemble constitué de plusieurs transferts de fonds individuels qui sont regroupés en vue de leur transmission ;

12°) « numéro d'identification unique » : un numéro formé par une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles déterminée par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles du système de paiement et de règlement ou du système de messagerie utilisé pour effectuer le virement de fonds et qui assure la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre et au bénéficiaire ;

13°) « fonds » : tous types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui y sont relatifs ;

14°) « transmetteur de fonds » : toute personne qui propose à titre de profession habituelle un service financier acceptant les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeurs dans un lieu donné et payant une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds appartient. Les transactions effectuées par le biais de ce service peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie

réceptrice du paiement final ;

15°) « arrière plan économique » : la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

16°) « monnaie électronique » : toute valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique ;

17°) « agent sportif » : toute personne qui, à titre occasionnel ou habituel et contre rémunération, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ;

18°) « correspondance bancaire » :

a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que « correspondant » à une autre banque en tant que « client », y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes « de passage » et les services de change ;

b) les relations entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant les relations établies pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds ;

19°) « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie » : un dirigeant ou un employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition de son établissement au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration ;

20°) « services de jeux d'argent et de hasard », un service impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques ;

21°) « entité juridique » : toute construction juridique telle que notamment, les fondations et les fiducies ;

22°) « groupe d'entreprises exerçant des activités d'assurance » :

1°) soit un ensemble d'entreprises composé d'une entreprise participante, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent des participations ainsi que des entités liées du fait que leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance sont composés en majorité des mêmes personnes ou qu'elles sont placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ;

2°) soit un ensemble d'entreprises fondé sur l'établissement de relations financières fortes et durables entre ces entreprises, à condition :

- qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie du groupe ;
- et que l'établissement et la suppression de ces relations soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe.

L'entreprise qui exerce la coordination centralisée dans le cas visé au chiffre 2 est considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales ;

a°) « entreprise participante » : une entreprise mère au sens du c°) ou une autre entreprise qui détient une participation au sens du b°) ou une entité liée à une autre entité du fait que leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance sont composés en majorité des mêmes personnes ou qu'elles sont placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ;

b°) « participation » : la détention directe ou indirecte ou par un lien de contrôle, d'au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;

c°) « entreprise mère » : une entreprise qui contrôle de manière exclusive une entreprise au sens du chiffre 22°). Cette seconde entreprise est dénommée : « entreprise filiale » ;

23°) Le contrôle exclusif par une société résulte :

1°) soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2°) soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

3°) soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

## Chapitre II - Identification et vérification de l'identité des clients

### ARTICLE 2.

Une relation d'affaires est établie au sens de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, lorsque :

- un professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre eux pendant une durée déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ;
- un client sollicite de manière régulière et répétée l'assistance ou l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives.

### ARTICLE 3.

L'utilisation de comptes à numéros ou avec un intitulé conventionnel est admise uniquement dans les communications et opérations internes au professionnel, à condition que l'identité du client et du bénéficiaire effectif soit parfaitement connue du responsable du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que de toute autre personne appropriée au sein de l'établissement, et puisse être communiquée à toute réquisition des agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les intitulés conventionnels retenus ne doivent en aucun cas être susceptibles de prêter à confusion avec une quelconque personne physique ou morale.

L'intitulé conventionnel d'un compte ne doit pas figurer sur les moyens de paiements scripturaux qui y sont rattachés, ni sur aucune correspondance commerciale ou aucun autre document relatif aux opérations effectuées adressés par le professionnel.

### ARTICLE 4.

L'identification d'un client est requise en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, lorsque :

- postérieurement à l'identification du client apparaissent des raisons de croire que les données d'identification qu'il a fournies étaient inexactes ou mensongères ;

- il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires antérieurement établie est effectivement le client identifié en vue de cette relation d'affaires ou son mandataire autorisé et identifié.

### ARTICLE 5.

Pour l'application de l'article 6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les professionnels vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1°) lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et à conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, son adresse, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant qu'il présente, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, le professionnel est tenu de vérifier cette information au moyen d'un autre document susceptible de faire preuve de son adresse réelle et dont il est conservé copie ;

2°) lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel ou document social datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux ainsi que, le cas échéant des tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société, ou de leurs équivalents en droit étranger. Pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, il convient de préciser s'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers.

Les professionnels doivent également comprendre la nature de l'activité de la personne morale ainsi que sa structure de propriété et de contrôle.

Lorsque les dirigeants sociaux ou les tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société ou leurs équivalents en droit étranger sont des personnes morales, par la communication de la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du

siège, l'identité de leur représentant, le numéro et le lieu d'immatriculation dans un registre public ;

3°) lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les professionnels mettent en œuvre les mesures de vigilance visées à l'article 13 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

4°) lorsque le client est une indivision, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément aux articles 4 et 4-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, portent sur chaque indivisaire.

#### ARTICLE 6.

Il peut n'être procédé à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, que pendant l'établissement de la relation d'affaires, dans les conditions suivantes :

1°) en application de l'article 4-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, en cas d'ouverture d'un compte, la vérification de l'identité a lieu au plus tard avant la réalisation de la première opération sur ce compte ;

2°) en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, en cas de conclusion d'un contrat, la vérification de l'identité a lieu au plus tard au moment de cette conclusion ou avant le début de l'opération qui est l'objet du contrat, sous réserve, pour les professionnels d'être en mesure de justifier à l'autorité de contrôle leur décision de ne pas vérifier l'identité de leur client avant d'établir une relation d'affaires par la nécessité de poursuivre la relation d'affaires déjà engagée et le faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les professionnels doivent être en mesure de justifier au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers de leur décision de ne pas vérifier l'identité de leur client avant d'établir une relation d'affaires.

#### ARTICLE 7.

S'il l'estime nécessaire, le professionnel demande la traduction en français des documents visés au chiffre 2 de l'article 5.

#### ARTICLE 8.

Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les professionnels prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de

représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Cette identification inclut également la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer l'administration ou la représentation de ces clients.

Lesdits professionnels vérifient ces informations au moyen de tous documents écrits probants dont ils conservent une copie.

Les professionnels doivent également comprendre la structure de propriété et de contrôle de l'entité juridique ou du trust.

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, portent également sur le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust ainsi que, le cas échéant, sur le ou les protecteurs de l'entité juridique ou du trust.

#### ARTICLE 9.

Nonobstant les mesures de vigilance à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, lorsque le client souscrit ou adhère à un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, les professionnels identifient et vérifient également l'identité des bénéficiaires de ces contrats.

#### ARTICLE 9-1.

Est considérée comme un client occasionnel, au sens de l'article 4-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, toute personne qui s'adresse à l'un des professionnels dans le but de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

#### ARTICLE 9-2.

Lorsqu'une personne gérant des fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif reçoit les ordres de souscription et de rachat, elle doit identifier les porteurs de parts ou d'actions y relatifs conformément aux articles 4 et 4-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Lorsqu'une personne gérant des fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif ne reçoit pas les ordres de souscription et de rachat, elle s'assure que l'établissement de crédit ou l'institution financière qui recueille ces ordres répond aux conditions fixées par l'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée. Elle conserve la

documentation sur laquelle elle s'est fondée pour vérifier que ces conditions sont remplies.

L'établissement de crédit dépositaire des actifs de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif s'assure que la société de gestion remplit les obligations prévues aux précédents alinéas. Il conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier que ces conditions sont remplies.

Lorsqu'un professionnel recueille les ordres de souscription et de rachat pour le compte de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif, il doit identifier les porteurs de parts ou d'actions y relatifs conformément à l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

#### ARTICLE 10.

En vue de l'identification de l'objet et de la nature envisagés de la relation d'affaires conformément à l'article 4-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les professionnels prennent connaissance et consignent les types d'opérations pour lesquelles le client les sollicite, ainsi que toute information utile pour déterminer la finalité de cette relation.

Ces informations, ainsi que des renseignements concernant l'origine du patrimoine du client et son arrière plan économique, doivent être étayés au moyen de documents, données ou sources d'informations fiables.

#### ARTICLE 11.

Sans préjudice de l'identification du client, l'identification des personnes agissant au nom et pour le compte du client dans les relations de ce dernier avec le professionnel doit être opérée conformément à l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et aux dispositions du présent Chapitre.

Les professionnels prennent, en outre, connaissance des pouvoirs de représentation de la personne agissant au nom du client dans les relations de ce dernier avec les professionnels et procèdent à leur vérification au moyen de documents probants dont ils conservent copie.

Sont notamment visés au présent article :

- les représentants légaux de clients incapables ;
- les personnes autorisées à agir au nom des clients en vertu d'un mandat général ou spécial ;
- les personnes autorisées à représenter les clients qui sont des personnes morales, des entités juridiques ou des trusts.

#### ARTICLE 12.

Lorsque les professionnels ont des motifs raisonnables de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, ils procèdent à nouveau à l'identification du client.

#### Chapitre III - Identification des bénéficiaires effectifs

#### ARTICLE 13.

Les professionnels identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ils doivent être en mesure de justifier leurs diligences auprès des autorités de contrôle et conservent à cet effet ces documents ou justificatifs dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

L'identification des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, porte sur les éléments suivants :

1°) les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;

2°) les modalités du contrôle exercé sur la société ou le groupement d'intérêt économique mentionnée à l'article 14 ;

3°) la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou du groupement d'intérêt économique concerné.

Lorsque la propriété ou le contrôle du client est exercé par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que direct, outre la ou les personnes physiques bénéficiaires effectifs, le professionnel doit identifier l'ensemble des personnes composant cette chaîne.

#### ARTICLE 14.

Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires effectifs :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale ;



- les personnes physiques qui exercent effectivement par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

En cas de démembrement de propriété entre un nu-proprétaire et un usufruitier, il convient de considérer comme bénéficiaires effectifs :

- les personnes physiques ayant la qualité de nu-proprétaires qui, en dernier ressort, possèdent directement ou indirectement au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques ayant la qualité d'usufruitiers qui, en dernier ressort, jouissent de l'usage et contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques qui exercent effectivement par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un État qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumise à des obligations d'information publique, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité.

Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires effectifs visés au premier tiret du premier alinéa au moyen de tout document probant.

#### ARTICLE 15.

Lorsque le client est une entité juridique, un trust, ou une fiducie, il faut entendre par bénéficiaires effectifs :

- 1°) le constituant ;
- 2°) le ou les trustees ou fiduciaires ;
- 3°) le cas échéant, la ou les personnes ayant qualité de protecteur ;

4°) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;

5°) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur l'entité juridique, le trust ou la fiducie par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

Pour les entités juridiques et les constructions similaires à des fiducies ou des trusts, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées aux chiffres 1° à 5°.

#### ARTICLE 15-1.

Lorsque le ou les futurs bénéficiaires sont nommément désignés, ils doivent être identifiés dès que possible et leur identité vérifiée au plus tard lorsqu'ils ont l'intention d'exercer leurs droits sur les biens de l'entité juridique ou du trust. Dans tous les cas, ces vérifications doivent intervenir préalablement à toute entrée en jouissance de quelque manière que ce soit des biens de l'entité juridique ou du trust.

Lorsque le ou les futurs bénéficiaires ne sont désignés que par des caractéristiques ou des catégories, les professionnels sont tenus d'obtenir des informations suffisantes pour avoir l'assurance qu'ils seront en mesure d'identifier et de vérifier l'identité de ces bénéficiaires au plus tard lorsqu'ils ont l'intention d'exercer les droits sur les biens de l'entité juridique ou du trust et dans tous les cas, préalablement à toute entrée en jouissance de quelque manière que ce soit des biens de l'entité juridique ou du trust.

Les professionnels prennent toute mesure raisonnable pour vérifier la liste des bénéficiaires effectifs visés aux chiffres 1° à 5° de l'article précédent au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document probant ou, à défaut, de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.

#### ARTICLE 16.

Lorsque le client souscrit ou adhère à un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, les professionnels visés aux chiffres 1°, 2° et 4° de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, identifient et vérifient l'identité des bénéficiaires de ces contrats.

Dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, les professionnels visés au précédent alinéa obtiennent suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires afin d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

La vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation au bénéficiaire du contrat ou au moment où celui-ci entend exercer les droits conférés par le contrat.

En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance-vie ou de capitalisation, les professionnels visés au premier alinéa, qui ont connaissance de cette cession, identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

#### ARTICLE 16-1.

L'obligation pour les professionnels d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est réputée satisfaite lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible et que le client est un organisme ou une personne visé aux chiffres 1° à 4° de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, établi ou ayant son siège social à Monaco, ou dans un État imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### Chapitre IV - De la protection des informations nominatives et de la conservation des documents

#### ARTICLE 16-2.

Les autorités publiques compétentes prévues à l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont :

- le Parquet Général ;
- les agents habilités de la Direction de la Sûreté Publique.

#### ARTICLE 16-3.

Le mandataire visé à l'article 26 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est choisi parmi les professionnels relevant de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, susvisée.

#### ARTICLE 16-4.

Le mandat visé à l'article 26 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, doit faire l'objet d'un écrit dont une copie est transmise par le mandant au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers.

Le contrat doit contenir les mentions suivantes :

- les noms et adresses des parties ;
- la date d'effet ;
- les modalités de conservation et la diffusion des documents et des données ;
- le rappel de l'obligation pour le mandataire de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers et de lui faire parvenir, à sa demande et sans frais, une copie de tout document justificatif.

La conservation et la diffusion des documents et informations doit se faire dans des conditions en garantissant la sécurité.

#### Chapitre V - Identification des clients et des bénéficiaires effectifs par un tiers

#### ARTICLE 16-5.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont autorisés à faire exécuter par un tiers les obligations prescrites aux articles 4, 4-2 et 4-3, dans les conditions prévues à l'article 8 de ce texte.

Pour l'application de ces dispositions, le tiers qui met en œuvre les obligations de vigilance prévues aux articles visés au précédent alinéa, met sans délai à la disposition des professionnels les éléments d'identification relatifs à l'identité du client, ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

#### ARTICLE 17.

L'intervention d'un tiers conformément à l'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est soumise aux conditions suivantes :

- le professionnel vérifie préalablement que le tiers répond aux conditions fixées à l'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé ;
- le tiers s'engage par écrit, préalablement à l'entrée en relation, à fournir au professionnel les informations d'identification des clients ou des bénéficiaires effectifs qu'il identifiera, ainsi qu'une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité ;
- le tiers doit avoir personnellement procédé à l'identification du client, et en présence de ce dernier ;
- le professionnel doit être en mesure de procéder aux déclarations prévues au Chapitre V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et de répondre aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en application de l'article 52 dudit Chapitre ;
- il ne doit pas exister de relation contractuelle d'externalisation ou d'agence entre le professionnel et le tiers ; au cas contraire, le fournisseur du service externalisé ou l'agent est considéré comme une partie du professionnel.

#### ARTICLE 18.

Afin de déterminer si un État dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, en application de l'article 8 de ce texte, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- existence d'un système de surveillance du respect de l'application de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- adhésion de l'État à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mis en œuvre par ses membres ;
- déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de cet État.

#### ARTICLE 19.

En cas de recours à un tiers conformément à l'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, il relève de la responsabilité du professionnel de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire effectif et la vérification de leur identité ont été complètement et correctement opérées par le tiers conformément à la législation qui lui est applicable.

Il appartient au professionnel de procéder, si nécessaire, aux éventuels compléments d'identification et de vérification, et le cas échéant à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif. Dans ces hypothèses, il procède conformément aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et de la présente ordonnance.

#### ARTICLE 20.

Lorsqu'un client souscrit à un contrat d'assurance-vie auprès d'une entreprise d'assurances par le biais d'un intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, visé au chiffre 4° de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'identification du client et la vérification de son identité peuvent être opérées par ce dernier simultanément pour son propre compte et pour le compte de l'entreprise d'assurances. Il en va de même concernant l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif d'un contrat d'assurance-vie, lorsque celui-ci s'adresse à un tel intermédiaire en vue d'obtenir le paiement par l'entreprise d'assurances de la prestation prévue par un contrat d'assurance-vie.

Dans ces hypothèses, l'intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, communique sans retard à l'entreprise d'assurances les données d'identification du client ou du bénéficiaire effectif, ainsi qu'une copie des documents probants sur la base desquels l'identité du client ou du bénéficiaire effectif a été vérifiée.

Lorsque, conformément aux précédents alinéas, un intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, intervient, il relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire effectif et la vérification de leur identité ont

été complètement et correctement opérées par l'intermédiaire d'assurances. Au besoin, l'entreprise doit procéder elle-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, ainsi que, le cas échéant, à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif.

#### Chapitre VI - Obligations simplifiées de vigilance

##### ARTICLE 21.

En application de l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les professionnels ne sont pas soumis aux obligations de vigilance de la section I du Chapitre II de ce texte, lorsqu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, à l'égard du client ou le cas échéant, du bénéficiaire effectif lorsqu'il est soit :

- a) un organisme ou une personne visé aux chiffres 1° à 4° de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, établi ou ayant son siège social à Monaco, ou dans un État imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- b) une société cotée, dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé, établie dans un État dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;
- c) une autorité publique ou un organisme public si son identité est accessible au public, transparente et certaine et que ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes.

À cette fin, ils recueillent en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit ces conditions.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

##### ARTICLE 22.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les professionnels ne sont pas soumis aux obligations de vigilance des articles 4, 4-2 et 4-3, lorsqu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, pour la monnaie électronique, si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies :

1°) l'instrument de paiement n'est pas rechargeable ou est assorti d'une limite maximale mensuelle de 250 euros ;

2°) le montant maximal stocké n'excède pas 250 euros ;

3°) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services ;

4°) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme ;

5°) l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

La dérogation prévue au précédent alinéa ne s'applique pas en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 100 euros.

#### Chapitre VII - Politiques et procédures internes – Obligations de vigilance renforcées applicables aux personnes politiquement exposées.

##### ARTICLE 23.

Les professionnels arrêtent et mettent en œuvre une politique et des procédures adaptées aux activités qu'ils exercent, et qui leur permettent de concourir pleinement à la prévention du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption par une prise de connaissance et un examen adéquat des caractéristiques des nouveaux clients qui les sollicitent et, ou des services ou opérations envisagées.

Cette politique et ces procédures établissent des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, afin de définir une échelle appropriée des risques.

Les professionnels doivent être à même de prouver que l'étendue des mesures qu'ils prennent est adaptée au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

#### ARTICLE 24.

Les procédures internes et la politique d'acceptation des clients précisent les critères et les méthodes permettant de déterminer s'ils sont des personnes politiquement exposées.

Les professionnels entretenant une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont tenus d'assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires sur une base continue.

Les mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.

Ces mesures de vigilance s'appliquent que les personnes politiquement exposées soient clientes, bénéficiaires effectifs ou mandataires.

Lorsque des personnes politiquement exposées souhaitent établir avec les professionnels des relations d'affaires ou les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles, l'acceptation de ces clients est soumise à un examen particulier et doit être décidée par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie situé sur le territoire de la Principauté. Ladite acceptation requiert de prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine de leur patrimoine ainsi que celle des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.

Sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des trois dernières années, des fonctions publiques importantes, savoir, notamment :

- les chefs d'État ;
- les membres de gouvernements ;
- les membres d'assemblées parlementaires ;
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- les responsables et dirigeants de partis politiques ;
- les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;

- les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales.

Le conjoint ou la personne vivant maritalement avec une personne politiquement exposée, le partenaire lié par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère, les ascendants ou descendants directs d'une personne politiquement exposée, doivent être considérés comme s'ils étaient eux-mêmes des personnes politiquement exposées.

Doivent également être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées au client visé à l'article 17 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée :

- toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique conjointement avec ce client ;
- toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client.

#### ARTICLE 25.

L'acceptation des clients susceptibles de présenter des niveaux particuliers de risque est soumise à un examen spécifique. Elle est décidée à un niveau hiérarchique approprié. Ces clients sont notamment ceux :

- qui sollicitent l'ouverture de comptes à intitulé conventionnel visés à l'article 3 ;
- qui résident ou ont leur domicile dans un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par les instances internationales de concertation et de coordination spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;
- dont l'identification a été opérée à distance sur la base d'une copie de document probant ;
- qui, par application des critères visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23, sont considérés comme susceptibles de présenter un niveau particulier de risque.

## Chapitre VIII - Devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires

### ARTICLE 26.

Le devoir de vigilance constante des professionnels prévu à l'article 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, inclut celui de recueillir, d'analyser et, de mettre à jour, dans un délai approprié en fonction du risque, les données d'identification et les autres informations permettant de conserver une connaissance appropriée de leurs clients.

La mise à jour des données d'identification visée au précédent alinéa, requiert que les nouvelles données soient vérifiées conformément à l'article 6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Une copie des documents collectés à cette occasion est conservée conformément à l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

### ARTICLE 27.

Les professionnels précisent par écrit à l'intention de leurs préposés en contact direct avec le client les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations atypiques, auxquelles ils doivent attacher une attention particulière, et qui doivent faire l'objet d'un rapport écrit, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée. Cet examen inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparente.

Ils précisent également la procédure relative à la transmission des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi que les délais requis pour l'accomplir.

### ARTICLE 28.

Les personnes visées aux chiffres 1° à 6° de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, adoptent un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques.

Le système de surveillance doit :

- couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;
- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;

- permettre une détection rapide de ces opérations ;
- produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et les critères prévus au deuxième tiret du présent alinéa sur lesquels il se fonde. Ces rapports sont transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption désigné à l'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;
- être automatisé, sauf si le professionnel peut démontrer que la nature et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas ou les moyens alternatifs mis en œuvre ne le requièrent pas, lesdits moyens devant avoir été préalablement agréés par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;
- faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement.

Les critères déterminés au deuxième tiret de l'alinéa précédent tiennent compte notamment du risque particulier au regard du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption qui peut être lié aux opérations :

- réalisées par des clients, personnes physiques, non physiquement présents au moment de l'opération ;
- réalisées par les clients dont l'acceptation a été soumise à des règles renforcées en vertu de la politique d'acceptation des clients décrite au Chapitre VII ;
- qui portent sur des montants inhabituels, que ce soit en termes absolus ou au regard des habitudes du client considéré dans ses relations avec le professionnel.

### ARTICLE 29.

Les professionnels mettent en œuvre des procédures appropriées afin de procéder dans les plus brefs délais à l'analyse, sous la coordination du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, des rapports écrits conformément à l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à la communication de ces opérations ou de ces faits au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en application du Chapitre V de ce texte.

Le rapport écrit, son analyse et, le cas échéant, la déclaration de soupçon à laquelle cette analyse a conduit sont conservés conformément aux modalités définies à l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Chapitre IX - Désignation et rôles du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption

#### ARTICLE 30.

En application de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les professionnels :

1°) élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;

2°) déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

3°) définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou au Procureur Général, selon les cas ;

4°) mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

5°) prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### ARTICLE 31.

Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visés aux articles 27 et 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont nommés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, qui doit préalablement s'assurer qu'ils répondent aux conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice intègre de leurs fonctions et que leur nombre

et leur qualification, ainsi que les moyens mis à leur disposition, sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations du professionnel.

Ce ou ces responsables doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et, au sein de l'établissement qui les emploie, des pouvoirs nécessaires pour assurer un exercice effectif et autonome de leurs fonctions.

D'une manière générale, ils doivent veiller au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats. À cet effet, ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles.

En particulier, ils organisent et mettent en application, sous leur autorité, les procédures d'analyse des rapports écrits, établis conformément à l'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi que les procédures de déclaration au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, et au Procureur Général, selon le cas, effectuées conformément au Chapitre V de ladite loi.

Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 30 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et à l'article 34 de la présente ordonnance.

Ils sont les correspondants désignés du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

Une fois par an au moins, ils établissent et transmettent un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel sur les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption est assurée.

Ce rapport doit, notamment, permettre :

- d'apprécier les tentatives présumées de commission des infractions qui ont été détectées ;
- d'émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative, des contrôles internes mis en œuvre et de la collaboration des services du professionnel à la prévention de ces infractions, en tenant compte des activités, de la taille et des implantations du professionnel ;

- de connaître les principales actions effectuées en matière de contrôle interne des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et de présenter celles qui sont projetées ;
- de décrire les modifications significatives réalisées dans le cadre des contrôles pendant la période de référence, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques.

Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou au Procureur Général, selon le cas, et, le cas échéant, au commissaire aux comptes du professionnel.

Dans le cas où, par application de l'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, aucun responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption n'est désigné, le professionnel est néanmoins tenu d'établir un rapport annuel d'activité sur les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la corruption est assurée.

#### ARTICLE 32.

Le rapport établi par un expert-comptable ou un comptable agréé, prévu par l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, comporte les informations suivantes :

- l'existence de procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption adaptées à l'activité du professionnel concerné mises à jour ;
- la bonne diffusion de ces procédures aux salariés du professionnel concerné ;
- la bonne application des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption attestée par la vérification d'un échantillon de dossiers choisi par l'auteur du rapport ;
- l'existence et la justification d'actions de formation continue et d'information régulières des salariés.

#### ARTICLE 33.

Une fois par an au moins, toutes les personnes visées à l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, établissent et transmettent un rapport d'activité au Procureur Général sur les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, du

financement du terrorisme et de la corruption est assurée. Le rapport est établi suivant les dispositions de l'article 31.

### Chapitre IX - Formation et sensibilisation du personnel

#### ARTICLE 34.

L'obligation de formation et de sensibilisation à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visée à l'article 30 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, concerne les membres du personnel des professionnels dont les tâches :

- en relation avec les clients ou les opérations les exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ; ou,
- consistent à développer des procédures ou des outils informatiques ou autres applicables à des activités sensibles du point de vue de ce risque.

La formation, la sensibilisation et l'information régulière du personnel ont notamment pour objectif :

- d'acquérir les connaissances et développer l'esprit critique nécessaires pour détecter les opérations atypiques ;
- d'acquérir la connaissance des procédures qui est nécessaire pour réagir de manière adéquate à de telles opérations ;
- d'intégrer la problématique de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption dans les procédures et outils développés pour être appliqués à des activités sensibles au regard d'un tel risque.

### Chapitre X - Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

#### ARTICLE 35.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Il peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et la présente ordonnance.



## ARTICLE 35-1.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers porte à la connaissance des professionnels les informations utiles propres à leur évaluation des risques par tous moyens qu'il juge appropriés et notamment par :

- la diffusion d'instructions ou recommandations prévues à l'article 35 ;
- la mise en ligne sur son site internet de documents conçus et rédigés au cours de l'Évaluation Nationale des Risques ;
- la tenue de réunions informelles avec les professionnels concernés ou avec les organismes ou associations les représentant.

## ARTICLE 36.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est désigné en tant qu'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sens de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999.

## Chapitre XI - Des rapports de contrôle

## ARTICLE 37.

À l'issue du contrôle sur place prévu à l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers établit un rapport au terme d'échanges contradictoires, dans les conditions suivantes :

Un avant-projet de rapport rédigé par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est adressé au professionnel concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le professionnel dispose alors d'un délai de huit jours, à compter de la réception de l'avant-projet pour solliciter, s'il l'estime nécessaire, la tenue d'une réunion aux fins d'engager un débat sur l'avant-projet. La réunion doit se tenir dans un délai de trente jours au plus à compter de la réception de l'avant-projet de rapport.

Le professionnel peut se faire assister du conseil de son choix.

Lors de cette réunion, à laquelle assiste au moins un des contrôleurs ayant participé à la mission de contrôle, le Service présente verbalement aux dirigeants ou aux représentants du professionnel concerné les principaux constats effectués.

Le professionnel peut demander, au vu de l'avant-projet de rapport, la correction d'éventuelles erreurs ; en outre, il peut faire valoir des éléments nouveaux dont le contrôleur n'a pas eu connaissance ou faire état de points de vue divergents.

Postérieurement à cette entrevue, et après un examen complémentaire des faits, en ce compris les éventuels éléments complémentaires apportés par le professionnel, le Service rédige un projet de rapport et le lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le professionnel dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la réception du projet de rapport, pour faire valoir ses observations écrites. Celles-ci sont adressées au Service sous format papier ou électronique en utilisant le document type disponible sur le site internet du Service.

À titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du professionnel, un délai de quinze jours calendaires supplémentaire peut lui être accordé.

Les observations écrites du professionnel et du Service sont annexées au projet de rapport préalablement envoyé. L'ensemble constitue le rapport définitif, lequel est signé par au moins un des contrôleurs ayant participé à la mission de contrôle. Il est adressé au professionnel concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

## ARTICLE 37-1.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, à l'issue d'opérations de contrôles le Service peut, le cas échéant, adresser des recommandations aux professionnels concernés sur les constatations opérées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

## ARTICLE 37-2.

En cas d'urgence ou d'autre nécessité de procéder sans délai à des relevés de constatations pour des faits ou agissements susceptibles de constituer une méconnaissance ou des manquements graves aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et de ses textes d'application, les contrôleurs du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peuvent dresser des procès-verbaux. Ces procès-verbaux énoncent les constatations susceptibles de constituer une méconnaissance ou des manquements graves aux dispositions applicables au professionnel contrôlé. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations opérées et sont signés par au moins un des contrôleurs ayant participé à la mission de contrôle et le dirigeant ou le représentant du professionnel. En

cas de refus de celui-ci, mention en est faite au procès-verbal.

#### ARTICLE 38.

Le contrôle de l'application des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et des mesures prises pour son application par les personnes visées à l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est exercé par le Procureur Général qui peut se faire assister par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

#### ARTICLE 38-1.

À l'issue du contrôle visé au précédent article, le Procureur Général établit, au terme d'échanges contradictoires, un rapport selon les modalités suivantes :

Un avant-projet de rapport rédigé par le Procureur Général est adressé au professionnel concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le professionnel dispose alors d'un délai de huit jours, à compter de la réception de l'avant-projet pour solliciter s'il l'estime nécessaire, la tenue d'une réunion aux fins d'engager un débat sur l'avant-projet. La réunion doit se tenir dans un délai de trente jours au plus à compter de la réception de l'avant-projet de rapport.

Le professionnel peut se faire assister du conseil de son choix.

Lors de cette réunion, à laquelle assiste au moins un des contrôleurs ayant participé à la mission de contrôle, le Procureur Général présente verbalement au professionnel les principaux constats effectués.

Le professionnel peut demander, au vu de l'avant-projet de rapport, la correction d'éventuelles erreurs ; en outre, il peut faire valoir des éléments nouveaux dont le contrôleur n'a pas eu connaissance ou faire état de points de vue divergents.

Postérieurement à cette entrevue, et après un examen complémentaire des faits, en ce compris les éventuels éléments complémentaires apportés par le professionnel, le Procureur Général rédige un projet de rapport et le lui adresse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Le professionnel dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la réception du projet de rapport, pour faire valoir ses observations écrites. Celles-ci sont adressées au Procureur Général sous format papier ou électronique.

À titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du professionnel, un délai de quinze jours calendaires supplémentaire peut lui être accordé.

Les observations écrites du professionnel et du Procureur Général sont annexées au projet de rapport préalablement envoyé. L'ensemble constitue le rapport définitif, lequel est signé par au moins un des contrôleurs ayant participé à la mission de contrôle. Il est adressé au professionnel concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Chapitre XII - De la déclaration de soupçon des professionnels visés à l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée

#### ARTICLE 38-2.

Les personnes visées à l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, transmettent la déclaration visée à l'article 40 de ce texte, au Procureur Général, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par dépôt au Secrétariat du Parquet Général contre remise d'un récépissé.

Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie ou par un moyen électronique approprié.

Chapitre XIII - Informations devant accompagner les virements électroniques

#### ARTICLE 39.

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent aux transferts de fonds, dans quelque monnaie que ce soit, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement ou un prestataire de services de paiement intermédiaire établi sur le territoire de la Principauté.

Le présent Chapitre ne s'applique pas aux transferts de fonds effectués à l'aide d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique ou d'un téléphone portable, ou de tout autre dispositif numérique ou informatique qui permet de pré- ou postpayer présentant des caractéristiques similaires, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la carte, l'instrument ou le dispositif est utilisé exclusivement pour payer des biens ou des services ; et

b) le numéro de cette carte, de cet instrument ou de ce dispositif accompagne tous les transferts découlant de la transaction.

Cependant, les dispositions du présent Chapitre sont applicables lorsqu'une carte de paiement, un instrument de monnaie électronique ou un téléphone portable, ou tout autre dispositif numérique ou informatique qui permet de pré- ou postpayer présentant des caractéristiques similaires, est utilisé pour effectuer un transfert de fonds entre particuliers.

Le présent Chapitre n'est pas applicable aux personnes qui ne font que numériser des documents papier et qui agissent en vertu d'un contrat avec un prestataire de services de paiement, ni à celles dont la seule activité est de fournir aux prestataires de services de paiement des systèmes de messagerie ou d'autres systèmes de support pour la transmission de fonds, ou des systèmes de compensation et de règlement.

Le présent Chapitre ne s'applique pas aux transferts de fonds :

- a) qui impliquent que le donneur d'ordre retire des espèces de son propre compte de paiement ;
- b) qui constituent des transferts de fonds au profit d'une autorité publique pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements sur le territoire de la Principauté ;
- c) pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur propre compte ;
- d) qui sont effectués au moyen d'échanges d'images chèques, y compris des chèques digitalisés.

#### *Section - I Obligations du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre*

##### ARTICLE 40.

Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre veille à ce que les transferts de fonds soient accompagnés des informations suivantes sur le donneur d'ordre :

- le nom du donneur d'ordre ;
- le numéro de compte de paiement du donneur d'ordre ;

- s'il n'existe pas de numéro de compte en raison de l'activité du professionnel, un numéro de référence unique ;

- l'adresse, le numéro du document d'identité officiel, le numéro d'identification de client ou la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre.

Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre veille à ce que le transfert de fonds soit accompagné des informations suivantes sur le bénéficiaire :

- le nom du bénéficiaire ;
- le numéro de compte de paiement du bénéficiaire.

Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, dans le cas d'un transfert qui n'est pas effectué à partir ou à destination d'un compte de paiement, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre veille à ce que le transfert de fonds soit accompagné d'un identifiant de transaction unique plutôt que du ou des numéros de compte de paiement.

Avant de transférer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre vérifie l'exactitude des informations visées au premier alinéa sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus d'une source fiable et indépendante.

La vérification visée au précédent alinéa est réputée avoir eu lieu, lorsque l'identité du donneur d'ordre a été vérifiée conformément à la section I de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et au Chapitre II de la présente ordonnance, et que les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article 23 de ladite loi.

Les dispositions de l'article 12 sont applicables au donneur d'ordre.

Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'effectue aucun transfert de fonds tant qu'il ne s'est pas assuré que les dispositions des précédents alinéas ont été appliquées.

##### ARTICLE 41.

Les virements et transferts de fonds nationaux et les virements et transferts de fonds en provenance ou à destination de la République française doivent inclure les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire, conformément à l'article précédent, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition du prestataire de services de paiement du bénéficiaire et du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par d'autres moyens dans un

délai n'excédant pas trois jours ouvrables à réception de la demande. Dans ce cas, les prestataires de services de paiement doivent seulement inclure le numéro de compte ou un numéro d'identification unique à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire.

Dans le cadre des opérations visées au premier alinéa le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre met à disposition, dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'informations du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, du prestataire de services de paiement intermédiaire ou du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers les informations suivantes :

- a) pour les transferts de fonds excédant 1.000 euros, que ces transferts soient effectués en une transaction unique ou en plusieurs transactions qui semblent être liées, les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire conformément à l'article 40 ;
- b) pour les transferts de fonds n'excédant pas 1.000 euros et qui ne semblent pas liés à d'autres transferts de fonds dont le montant, cumulé avec celui du transfert en question, excède 1.000 euros, au moins :
  - les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire ; et
  - les numéros de compte de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire ou, lorsque le troisième alinéa de l'article 40 s'applique, l'identifiant de transaction unique.

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 40, dans le cas des transferts de fonds visés au b) du deuxième alinéa le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'est pas tenu de vérifier les informations sur le donneur d'ordre, à moins que le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre :

- a) ait reçu les fonds à transférer en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme ; ou
- b) ait des motifs raisonnables de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

#### ARTICLE 42.

En cas de transfert par lots effectué depuis un donneur d'ordre unique à destination de bénéficiaires dont les prestataires de services de paiement sont établis en dehors de la Principauté ou de la République française, le premier alinéa de l'article 40 ne s'applique pas aux transferts individuels regroupés dans ces lots, dès lors que le lot contient les informations visées aux

alinéas premier à trois de l'article 40, que ces informations ont été vérifiées conformément aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 40, et que les transferts individuels portent le numéro de compte de paiement du donneur d'ordre ou, lorsque le troisième alinéa de l'article 40 s'applique, l'identifiant de transaction unique.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 40, les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi en dehors de la Principauté ou de la République française, dont le montant n'excède pas 1.000 euros et qui ne semblent pas liés à d'autres transferts de fonds dont le montant, cumulé avec celui du transfert en question, excède 1.000 euros, sont au moins accompagnés des informations suivantes :

- a) les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire ; et
- b) les numéros de compte de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire ou, le troisième alinéa de l'article 40, s'applique, l'identifiant de transaction unique.

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 40, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'est pas tenu de vérifier les informations sur le donneur d'ordre visées au présent alinéa à moins que le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre :

- a) ait reçu les fonds à transférer en espèces ou sous la forme de monnaie électronique anonyme ; ou
- b) ait des motifs raisonnables de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

#### *Section - 2 Obligations du prestataire de services de paiement du bénéficiaire*

#### ARTICLE 43.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire applique des procédures efficaces pour détecter si, dans le système de messagerie ou dans le système de paiement et de règlement utilisé pour effectuer le transfert de fonds, les champs devant contenir les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ont été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles conformément aux conventions de ce système.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire applique des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle a posteriori ou en temps réel, pour détecter l'absence éventuelle des informations suivantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire :

- a) pour les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi sur le territoire de la Principauté ou en France, les informations visées à l'article 41 ;
- b) pour les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors du territoire de la Principauté ou de la France, les informations visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 40 ;
- c) pour les transferts par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors du territoire de la Principauté ou de France, les informations visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 40, en ce qui concerne ce transfert par lots.

Pour les transferts de fonds excédant 1.000 euros, que ces transferts soient effectués en une transaction unique ou en plusieurs transactions qui semblent être liées, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie, avant de créditer le compte de paiement du bénéficiaire ou de mettre les fonds à sa disposition, l'exactitude des informations sur le bénéficiaire visées au deuxième alinéa, sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus d'une source fiable et indépendante.

Pour les transferts de fonds dont le montant n'excède pas 1.000 euros et qui ne semblent pas liés à d'autres transferts de fonds dont le montant, cumulé avec celui du transfert en question, excède 1.000 euros, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des informations sur le bénéficiaire, à moins que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire :

- a) effectue le versement des fonds en espèces ou sous la forme de monnaie électronique anonyme ; ou
- b) ait des motifs raisonnables de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La vérification visée aux troisième et quatrième alinéas est réputée avoir eu lieu lorsque l'identité du bénéficiaire a été vérifiée conformément aux dispositions de la section I de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et du Chapitre II de la

présente ordonnance, et que les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article 23 de ladite loi.

Les dispositions de l'article 12 sont applicables au bénéficiaire.

#### ARTICLE 44.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire applique des procédures efficaces, fondées sur les risques, pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations complètes requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire constate, lorsqu'il reçoit un transfert de fonds, que les informations visées au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40, au premier alinéa de l'article 41, ou à l'article 42, sont manquantes ou incomplètes ou que les champs concernant ces informations n'ont pas été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles conformément aux conventions du système de messagerie ou du système de paiement et de règlement visés au premier alinéa de l'article 43, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire rejette le transfert ou demande les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire avant de créditer le compte de paiement du bénéficiaire ou de mettre les fonds à sa disposition, ou après cette opération, en fonction de l'appréciation des risques.

Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend des dispositions qui peuvent dans un premier temps comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau transfert de fonds provenant de ce prestataire, soit de restreindre sa relation d'affaires avec celui-ci ou d'y mettre fin.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire déclare cette omission et les mesures prises au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend en compte les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

*Section - 3 Obligations des prestataires de services de paiement intermédiaires*

ARTICLE 45.

Les prestataires de services de paiement intermédiaires veillent à ce que toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un transfert de fonds soient conservées avec ce transfert.

Le prestataire de services de paiement intermédiaire applique des procédures efficaces pour détecter si, dans le système de messagerie ou le système de paiement et de règlement utilisé pour effectuer le transfert de fonds, les champs devant contenir les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ont été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles conformément aux conventions de ce système.

Le prestataire de services de paiement intermédiaire applique des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle a posteriori ou en temps réel, pour détecter l'absence éventuelle des informations suivantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire :

- a) pour les transferts de fonds pour lesquels les prestataires de services de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont établis sur le territoire de la Principauté ou en France, les informations visées à l'article 41 ;
- b) pour les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est établi en dehors du territoire de la Principauté ou de la France, les informations visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 40 ;
- c) pour les transferts par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est établi en dehors du territoire de la Principauté ou de la France, les informations visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 40, en ce qui concerne ce transfert par lots.

Le prestataire de services de paiement intermédiaire met en place des procédures efficaces, fondées sur les risques, pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Lorsque le prestataire de services de paiement intermédiaire constate, lors de la réception d'un transfert de fonds, que les informations visées au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40, au premier alinéa de l'article 41, ou à l'article 42, sont manquantes ou que les champs concernant ces informations n'ont pas été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles conformément aux conventions du système de messagerie ou du système de paiement et de règlement visés au premier alinéa de l'article 43, il rejette le transfert ou demande les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire avant de transmettre le transfert de fonds, ou après cette opération, en fonction de l'appréciation des risques.

Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, le prestataire de services de paiement intermédiaire prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau transfert de fonds provenant de ce prestataire, soit de restreindre sa relation d'affaires avec celui-ci ou d'y mettre fin.

Le prestataire de services de paiement intermédiaire déclare cette omission et les mesures prises au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Le prestataire de services de paiement intermédiaire prend en compte les informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

*Section - 4 Conservation et communication des informations*

ARTICLE 46.

Les professionnels conservent les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire conformément et dans les conditions des articles 23 à 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Les renseignements afférents aux virements et transferts de fonds indiqués au présent Chapitre doivent être tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et lui être transmis immédiatement sur sa demande.

Les professionnels donnent suite, de manière exhaustive et sans tarder, aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers relatives aux renseignements et informations visées aux alinéas précédents.

#### Chapitre XIV - Des dispositions particulières aux groupes

##### ARTICLE 47.

En application de l'article 28 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 4° et 8° de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, établis sur le territoire de la Principauté qui appartiennent à un groupe financier ou à un groupe comprenant au moins une société de financement ou, à un groupe d'entreprises exerçant des activités d'assurance au sens du chiffre 22 de l'article premier, ou à un groupe mixte ou à un conglomérat financier, dont l'entreprise mère est établie dans la Principauté ou dans un État dont la législation comporte des dispositions équivalentes à celles de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et qui font l'objet d'une surveillance pour la conformité de ces obligations, transmettent aux entreprises du même groupe les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les informations ne sont communiquées qu'entre des organismes et des personnes présentant des garanties équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives.

Les informations nécessaires à la vigilance dans le groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris pour les informations relatives à la clientèle sont transmises dans les mêmes conditions qu'au précédent alinéa.

Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel pour tous renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenées à recevoir.

##### ARTICLE 48.

Au sens du I de l'article 45 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée :

1°) une personne, physique ou morale, est considérée, comme en contrôlant une autre :

- a) lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

- b) lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

- c) lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

- d) lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ;

2°) lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, comme filiale de la première.

#### Chapitre XV - Comité de liaison et groupe de contact

##### ARTICLE 49.

Sous l'autorité du Ministre d'État, il est institué un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Ce Comité a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'État concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et les professionnels, ainsi que de connaître de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

Ce Comité présidé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie assisté du Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, comprend :

- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant ;
- le Procureur Général ou son représentant ;

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant plus spécialement chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant plus spécialement chargé de recevoir les informations relatives aux gels de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et, ou de mise en œuvre de sanctions économiques ;
- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant ;
- le Chef du Service de Contrôle des Jeux ou son représentant ;
- des représentants de chaque catégorie de professionnels visés aux deux premiers articles de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, désignés pour une durée de trois années par arrêté ministériel à raison de leur compétence et, le cas échéant, sur proposition de l'organisation professionnelle ou ordinaire dont ils dépendent.

En cas d'empêchement ou d'absence du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure la présidence du Comité.

#### ARTICLE 50.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure le secrétariat du Comité.

Le Comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les représentants de chaque catégorie de professionnels énoncée au 8<sup>ème</sup> tiret du troisième alinéa de l'article 49 sont chargés de diffuser, auprès des professionnels qu'ils représentent, les informations communiquées lors des réunions du Comité.

Le Comité de liaison se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres membres.

Ceux-ci peuvent lui demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.

#### ARTICLE 51.

Sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires, il est institué un Groupe de contact de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Ce Groupe a pour objet d'assurer une information réciproque entre les autorités de poursuite pénale et les services de l'État concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ainsi que de connaître toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération et de coordination mis en place au niveau opérationnel.

Ce Groupe présidé par le Directeur des Services Judiciaires comprend :

- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant, éventuellement assisté de membres de la Direction des Services Judiciaires ;
- le Procureur Général ou son représentant, éventuellement assisté de membres du Parquet Général ;
- les Juges d'Instruction ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant, éventuellement assisté de membres de la Direction de la Sûreté Publique plus spécialement chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant, éventuellement assisté de membres du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur des Services Judiciaires, le Procureur Général assure la présidence du Groupe.

Le Groupe de contact peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Direction des Services Judiciaires assure le secrétariat de ce Groupe.



Le Groupe de contact se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres membres. Ceux-ci peuvent lui demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.

#### Chapitre XVI - Transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur

##### ARTICLE 52.

La Direction de la Sûreté Publique est désignée comme étant l'autorité de contrôle mentionnée aux articles 60 à 64 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

La déclaration prévue à l'article 60 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, doit être réalisée au moyen d'un formulaire tenu à la disposition du public et conforme au modèle figurant en annexe.

##### ARTICLE 53.

Cette déclaration qui doit être datée et signée, peut être effectuée :

- soit par voie postale avant le transport des fonds en la faisant parvenir à :

Direction de la Sûreté Publique  
9, rue Suffren-Reymond  
BP 555  
MC 98015 Monaco Cedex ;

- soit, au plus tard, lors du transport des fonds sur le territoire de la Principauté, par sa remise à un agent de la Sûreté Publique.

##### ARTICLE 54.

Quel que soit le mode de déclaration retenu, le déclarant doit conserver un double de la déclaration pendant son séjour dans la Principauté et le présenter à toute demande qui pourrait lui être faite par un agent de la Direction de la Sûreté Publique.

#### Chapitre XVII - De la procédure devant la Commission visée à l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée

##### ARTICLE 55.

Il est institué une Commission consultative chargée de formuler des propositions de sanctions, conformément aux dispositions de l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Cette Commission est composée de trois membres. Elle comprend :

- deux Conseillers d'État désignés par le président du Conseil d'État, l'un en qualité de Président, membre permanent, l'autre en qualité de Vice-Président membre suppléant ;
- un magistrat du siège, membre titulaire, et un magistrat suppléant, désignés par le Président du Tribunal de première instance ;
- une personnalité et son suppléant désignés par le Ministre d'État en raison de leurs compétences en matière juridique ou économique.

Les membres de la Commission sont nommés par ordonnance souveraine pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 308-1 du Code pénal.

La Commission ne peut valablement délibérer que si l'ensemble des membres assiste à la séance, les membres suppléants n'étant appelés à siéger que pour remplacer les membres titulaires absents ou empêchés.

La Commission statue à la majorité des membres.

La Commission se réunit sur convocation de son Président après saisine de celui-ci par le Ministre d'État.

Tout membre de la Commission informe le Président de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve ou peut se trouver.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Département des Finances et de l'Économie.

L'État met à la disposition de la Commission les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

##### ARTICLE 56.

Lorsque la Commission est saisie par le Ministre d'État en application de l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, elle se fait communiquer le dossier par le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers. Elle notifie à la personne concernée les griefs susceptibles d'être formulés à son encontre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La notification est accompagnée d'une copie du rapport de contrôle définitif.

La personne mise en cause adresse ses observations écrites à la Commission dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée lui notifiant les griefs. La notification mentionne ce délai et précise que l'intéressé peut prendre connaissance et copie, à ses frais, des autres pièces du dossier auprès de la Commission et, à cette fin, se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

Le Président de la Commission convoque la personne mise en cause pour l'entendre, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de l'expiration du délai de trente jours visée à l'alinéa précédent. La personne entendue peut se faire assister par son conseil.

#### ARTICLE 57.

La séance de la Commission est publique à la demande de la personne mise en cause. Toutefois, le Président peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance pour préserver l'ordre public ou lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte à tout secret protégé par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

La Commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Il est établi un procès-verbal de la séance par le secrétaire de séance, désigné par le Président. Le procès-verbal est signé par le Président, le secrétaire de séance et le rapporteur.

#### ARTICLE 58.

L'avis de la Commission est communiqué au Ministre d'État sous la forme d'un rapport motivé.

Celui-ci a pour objet de constater les éventuels manquements relevés à l'encontre d'un organisme ou d'une personne mentionné à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, aux obligations qui lui incombent en application des dispositions de ce texte, et de proposer, le cas échéant, le prononcé d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au Chapitre IX de ladite loi, en lien avec les manquements constatés.

#### ARTICLE 59.

La décision du Ministre d'État est notifiée à la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

### Chapitre XVIII - Registre des bénéficiaires effectifs

#### ARTICLE 60.

En application de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les informations relatives au bénéficiaire effectif mentionné à l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont déposées, sur des formulaires fournis par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, lors de la demande d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé.

Un nouveau document est déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

#### ARTICLE 61.

Le formulaire relatif au bénéficiaire effectif est daté et signé par le représentant légal ou la personne investie du pouvoir de représenter la société ou le groupement d'intérêt économique qui procède au dépôt.

Il contient les informations suivantes :

1°) s'agissant de la société ou du groupement d'intérêt économique, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ;

2°) s'agissant du bénéficiaire effectif :

a) les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;

b) les modalités du contrôle exercé sur la société ou le groupement d'intérêt économique prévues à l'article 14 ;

c) la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou du groupement d'intérêt économique concerné.

#### ARTICLE 61-1.

En application de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le formulaire relatif au bénéficiaire effectif peut être communiqué par le service du répertoire du commerce et de l'industrie aux personnes suivantes :

1°) les agents spécialement commissionnés et assermentés du Service d'Information sur les Circuits Financiers visés à l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

2°) les magistrats du siège et les magistrats du Parquet Général pour les besoins de l'exercice de leur mission ;

3°) les agents spécialement habilités de la Direction des Services Fiscaux.

#### ARTICLE 62.

Le formulaire relatif au bénéficiaire effectif peut être communiqué, outre aux personnes qui ont procédé à son dépôt, aux organismes et personnes visés au chiffre 2° du quatrième alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, qui :

1°) ont établi une déclaration, signée par le représentant légal de la personne assujettie ou par une personne dument habilitée en son sein, comportant la désignation de la personne assujettie et, le cas échéant, de son représentant et indiquant, d'une part, que la personne assujettie appartient à l'une des catégories de personnes définies aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et, d'autre part, que la consultation du formulaire relatif au bénéficiaire effectif intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'au moins une des mesures de vigilance prévues au Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

2°) présentent une demande de communication comportant la désignation :

- de la ou des sociétés ou des groupements d'intérêts économiques concernés et,
- de la ou des mesures de vigilance mises en œuvre à l'égard de la ou des sociétés ou des groupements d'intérêts économiques concernés par cette demande.

#### ARTICLE 63.

Outre les éléments visés à l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la demande de communication présentée sur le fondement du chiffre 2 de l'article 22 de ladite loi, contient à peine d'irrecevabilité :

1°) les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;

2°) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement, ou en vertu d'une délégation.

### Chapitre XIX - Dispositions diverses

#### ARTICLE 64.

Le montant prévu au premier tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 750.000 euros.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 euros.

Le pourcentage prévu au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à 5 %.

Le montant prévu au deuxième tiret de l'article 4-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 15.000 euros.

Les montants prévus au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont fixés à la somme de 2.000 euros pour les jeux de table et pour les machines à sous.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à 400.000 euros.

L'effectif de salariés prévu au deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à 3 personnes.

Le montant prévu à l'article 60 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros. ».

#### ART. 2.

Les dispositions du Chapitre XVIII de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont mises en œuvre à compter du 15 octobre 2018.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*P/ Le Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
 L. ANSELM.

**DÉCLARATION DE TRANSPORT D'ESPÈCES  
 ET D'INSTRUMENTS AU PORTEUR POUR  
 UNE VALEUR TOTALE EXCÉDANT  
 10.000 EUROS**

Déclaration faite à l'autorité monégasque compétente en application de l'article 60 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

**Type de déclaration :** Entrée en Principauté de Monaco  
 Sortie de la Principauté de Monaco

**Déclarant<sup>1</sup> :**

Nom : ..... Prénom : .....  
 Date de naissance : ... / ... / .....  
 Lieu de naissance : .....  
 Nationalité : .....  
 Numéro de Passeport : .....  
 Adresse principale : .....  
 .....  
 .....

**Donneur d'ordre (en cas de transfert pour compte de tiers)<sup>2</sup> sont :**

Nom ou Raison Sociale : .....  
 Prénom : .....

Adresse Principale ou Siège Social : .....  
 .....  
 .....

**Bénéficiaire des espèces et instruments au porteur<sup>3</sup> :**

Nom ou Raison Sociale : .....

Prénom : .....

Adresse Principale ou Siège Social : .....  
 .....  
 .....

**Mode de transport :** Air – Vol n° .....

Mer - Nom du navire : ..... Pavillon : .....

Route - Immatriculation du véhicule : .....

Train - Numéro de train : .....

**Itinéraire de transport des espèces et instruments au porteur :**

Pays de départ : .....

Pays de destination : .....

**Nature et montant des espèces et instruments au porteur transportés<sup>4</sup> :**

Type (espèces, chèques, autres instruments au porteur)	Devise	Montant	Contre-valeur en Euros
		<b>TOTAL :</b>	

**Source et utilisation des espèces et instruments au porteur transportés :**

Provenance économique<sup>5</sup> : .....

.....

.....

Usage prévu<sup>6</sup> : .....

.....

.....

Je soussigné déclare être porteur des sommes, titres ou valeurs énumérés ci-dessus. Cette déclaration est exacte et complète. L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes. Toute non déclaration, déclaration incorrecte ou incomplète, est passible des sanctions prévues à l'article 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

Fait à ....., le .... / .... / .....

Signature

---

### NOTICE EXPLICATIVE

<sup>1</sup> Il s'agit de la personne physique faisant la déclaration, c'est à dire la personne physique qui transporte les espèces et instruments au porteur.

<sup>2</sup> À ne pas remplir s'il s'agit d'un transfert pour compte propre.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire des espèces et instruments au porteur est la personne physique ou morale à laquelle ces espèces et instruments au porteur sont destinés à être remis, dans le cadre d'une transaction commerciale ou non. Si cette personne n'est pas connue, indiquer « pas encore connu ». Si le déclarant conserve les espèces et instruments au porteur, il indique son nom une deuxième fois.

<sup>4</sup> Par « instruments au porteur », il y a lieu d'entendre les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présente sous toute autre forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, billets à ordre et mandats) signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

Exemple de tableau complété :

Type (espèces, chèques, autres instruments au porteur)	Devise	Montant	Contre-valeur en Euros
Espèces	EUR	7,500-	7,500-
Espèces	USD	3,000-	2,300-
Chèques de voyage	EUR	2,000-	2,000-
		<b>TOTAL :</b>	11,800-

<sup>5</sup> Il ne s'agit pas de la provenance géographique, mais de la provenance économique. Par exemple : économies, héritage, produit d'une vente, fonds de roulement, etc..

<sup>6</sup> Par exemple : achat, paiement d'un service, etc.

### ATTENTION

**Si vous avez des questions ou que vous éprouvez des difficultés afin de compléter ce formulaire, veuillez-vous renseigner auprès des agents compétents avant de déposer votre déclaration signée.**

**Le dépôt de cette déclaration auprès des autorités monégasques ne vous exempte pas d'une éventuelle obligation de déclaration dans l'État dans lequel vous vous rendez.**

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2018-706 du 24 juillet 2018 autorisant M. Santo POLITI à exercer la profession d'expert-comptable.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Santo POLITI est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-766 du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-766 DU 26 JUILLET 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention suivante est supprimée de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« 44) GENERAL ESTABLISHMENT FOR GRAIN TRADING [alias a) GRAIN BOARD OF IRAQ ; b) STATE ORGANIZATION OF GRAIN]. Adresses : a) PO Box 329, Bab Al Mouadham-Midan, Baghdad, Iraq ; b) PO Box 2261, Allque, Irkheta, Karada Al-Shakira, Baghdad, Iraq. ».

*Arrêté Ministériel n° 2018-767 du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-767 DU 26 JUILLET 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « personnes physiques », la mention n° 4 est remplacée par le texte suivant :

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations unies	Autres informations
« 4.	Ri Hong-sop		1940	16.7.2009	Ancien directeur du Centre de recherche nucléaire de Yongbyon et directeur de l'Institut des armes nucléaires, a supervisé trois installations essentielles concourant à la production de plutonium de qualité militaire : l'usine de production de combustible, le réacteur nucléaire et l'usine de retraitement. »

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « personnes morales, entités et organismes », la mention n° 28 est remplacée par le texte suivant :

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
« 28.	Munitions Industry Department (Département de l'industrie des munitions)	Military Supplies Industry Department (Département de l'industrie des fournitures militaires)	Pyongyang, RPDC	2.3.2016	Le Département de l'industrie des munitions est impliqué dans plusieurs aspects du programme de missiles de la RPDC. Il supervise la mise au point des missiles balistiques, notamment le Taepo Dong-2. Il supervise également la production d'armes ainsi que les programmes de recherche-développement d'armements du pays, y compris le programme de missiles balistiques. Le deuxième Comité économique et la deuxième Académie des sciences naturelles - également désignés en août 2010 - relèvent du Département de l'industrie des munitions. Depuis quelques années, le Département se consacre à la mise au point du missile balistique intercontinental KN08. Il supervise également le programme nucléaire national. L'Institut des armes nucléaires relève du Département. »

*Arrêté Ministériel n° 2018-768 du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-768 DU 26 JUILLET 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

La personne suivante est ajoutée à l'annexe II dudit Arrêté :

C. Personnes faisant l'objet de mesures restrictives supplémentaires

« 2. Rabah TAHARI (alias Abu Musab) ; date de naissance : 28 août 1971 ; lieu de naissance : Oran (Algérie) ; nationalité : algérienne. »

La mention suivante est supprimée de la section A de l'annexe II dudit arrêté et ajoutée à la section C de l'annexe II :

« 1. Fabien CLAIN (alias Omar) ; date de naissance : 30 janvier 1978 ; lieu de naissance : Toulouse (France) ; nationalité : française ; passeport n° 06AP104665 délivré le 16.1.2006 (expiré) ; carte d'identité nationale n° 150161100206 délivrée le 8.1.2015 (valable jusqu'au 7.1.2030). »

*Arrêté Ministériel n° 2018-769 du 26 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Explorations de Monaco », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Explorations de Monaco », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 20 juillet 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société des Explorations de Monaco » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juillet 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.



## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-770 du 26 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR MONDIAL CONSULTING S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR MONDIAL CONSULTING S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 11 avril 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « AZUR MONDIAL CONSULTING S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 avril 2018.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-771 du 26 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BÂTIMENT », en abrégé « E.G.B. », au capital de 159.500 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BÂTIMENT », en abrégé « E.G.B. », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 159.500 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 25 juin 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BÂTIMENT », en abrégé « E.G.B. », est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 juin 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-772 du 26 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INGETEC S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INGETEC S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 25 juin 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « INGETEC S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 juin 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-773 du 26 juillet 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BARCLAYS WEALTH ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. », au capital de 1.005.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BARCLAYS WEALTH ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 2018.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-774 du 26 juillet 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLUE COAST BREWING COMPANY », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BLUE COAST BREWING COMPANY » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mars 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 223.880 € par la création de 73.880 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 mars 2018.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-775 du 26 juillet 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PASTOR CONSTRUCTION », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PASTOR CONSTRUCTION » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 mai 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « HÉRITAGE CONSTRUCTION SAM » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 mai 2018.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-776 du 26 juillet 2018 portant extension de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée « HDI GLOBAL SE ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « HDI GLOBAL SE » dont le siège social est à Hanovre, 30659, HDI Platz 1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-822 du 24 novembre 2017 autorisant la société « HDI GLOBAL SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée « HDI GLOBAL SE » est étendu à la branche 10 a) « Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-778 du 26 juillet 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2003-134 du 12 février 2003 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-134 du 12 février 2003 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté ;

Vu la requête formulée par le Docteur François PIETRI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2003-134 du 12 février 2003, susvisé, est abrogé à compter du 5 juin 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-779 du 26 juillet 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Appariteur au Conseil National.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Appariteur au Conseil National (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
- 3) être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;

4) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National, ou son représentant, Président ;
- Mme Brigitte PAGES (nom d'usage Mme Brigitte BOCCONE), Vice-Présidente du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Philippe MOULY, Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Claudine COSTA (nom d'usage Mme Claudine AGLIARDI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-780 du 26 juillet 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires (indice majoré 232), à compter du mois de janvier 2019.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de trente ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans les domaines liés à l'action administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- un curriculum vitae,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra :

- 1°) Les épreuves écrites suivantes :
  - une synthèse de documents, notée sur 20 ;

- une étude de cas, notée sur 20 ;

- un questionnaire portant sur les Institutions de la Principauté, noté sur 20.

Une note cumulée inférieure à 30/60 sur ces trois épreuves sera éliminatoire.

- 2°) Une épreuve de langue anglaise écrite et orale, notée sur 10.

- 3°) Un entretien avec le Jury, noté sur 60.

Une note inférieure à 30/60 à cette épreuve sera éliminatoire.

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 130, avec un minimum exigé de 65 points au terme des trois séries d'épreuves.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, Président, ou son représentant ;

- M. Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques, ou son représentant ;

- Mme Anne BRUGNETTI (nom d'usage Mme Anne NEGRE), Inspecteur Général de l'Administration, ou son représentant ;

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;

- Mme Florence MICHEL (nom d'usage Mme Florence BOUVIER), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-781 du 26 juillet 2018 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.231 du 12 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-611 du 26 juillet 2017 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle GROOTE, Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, est maintenue en position de détachement d'office auprès du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 8 août 2018, pour une période d'un an.

ART. 2.

Le Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-782 du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié, notamment son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Dans le sous-titre « Série normale », le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe intitulé « Pour les véhicules automobiles » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« les lettres étant prises, par ordre alphabétique, dans la liste ci-après : B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P, Q, R, S, T, U, V, Y.

- ou un groupe de trois chiffres au plus suivi d'une lettre prise, par ordre alphabétique, dans la liste ci-après : B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, N, P, Q, R, S, T, U, V, Y ».

ART. 2.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du sous-titre « Série véhicules de location » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'immatriculation des véhicules de location est composée des mêmes caractères que la série normale. Cette série étant attribuée aux véhicules dont le déclarant remplit les conditions fixées par l'article 102 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-783 du 27 juillet 2018 portant autorisation de l'ouverture d'une école maternelle bilingue privée dénommée « MA PETITE ÉCOLE ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la requête présentée par la SAM « LA PETITE ÉCOLE MONACO » ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée l'ouverture au 4, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco par la SAM « LA PETITE ÉCOLE MONACO », d'une école maternelle bilingue privée dénommée « Ma Petite École », sous la direction de Mme Stéphanie AYRE-BORDRY et M. AVIV PODE, destinée aux enfants âgés de 18 mois à 6 ans.

ART. 2.

L'autorisation est délivrée pour une durée d'une année.

ART. 3.

Cette autorisation est subordonnée à l'application des normes d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements d'enseignement.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-784 du 27 juillet 2018 relatif au certificat de scolarité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Un certificat de scolarité est délivré aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne en assumant effectivement la garde, par le Chef de l'établissement scolaire dans lequel un enfant a été inscrit.

ART. 2.

Le certificat de scolarité porte obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom de l'enfant,
- Prénom de l'enfant,
- Date de naissance de l'enfant,
- Lieu de naissance de l'enfant,
- L'adresse de résidence de l'enfant,
- Le niveau de classe de l'enfant,
- L'année scolaire.

ART. 3.

En cas de résidence alternée, deux certificats de scolarité sont délivrés par le Chef de l'établissement scolaire : l'un pour la mère avec l'adresse de la mère, l'autre pour le père avec l'adresse du père.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-785 du 27 juillet 2018 adoptant le règlement intérieur de l'École Stella.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École Stella annexé au présent arrêté est adopté.



## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

Le règlement intérieur de l'École Stella est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Arrêté Ministériel n° 2018-786 du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 85-533 du 28 août 1985 portant autorisation d'installation d'une école privée de langues.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-533 du 28 août 1985 portant autorisation d'installation d'une école privée de langues ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-148 du 23 mars 1998 portant modification de la dénomination d'une école privée de langues ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-509 du 15 octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 85-533 du 28 août 1985 portant autorisation d'installation d'une école privée de langues ;

Vu la requête présentée par M. Ian JOSEPHS ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 85-533 du 28 août 1985 est modifié comme suit :

« Est autorisée l'installation en Principauté d'une école privée de langues dénommée « The Regency School of Languages » sous la direction de M. Ian R.P. JOSEPHS.

Mme Sophie WEST est également autorisée à diriger cette école. »

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-787 du 27 juillet 2018 adoptant le règlement intérieur de l'École de la Condamine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-486 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'École de la Condamine ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École de la Condamine annexé au présent arrêté est adopté.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-486 du 2 août 2016, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

Le règlement intérieur de l'École de la Condamine est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Arrêté Ministériel n° 2018-788 du 31 juillet 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'O.C.D.E. ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.208 du 20 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.208 du 20 décembre 2016 rendant exécutoire l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.208 du 20 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures

équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-784 du 20 décembre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-33 du 12 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

Sont ajoutées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 2016-784 du 20 décembre 2016, susvisé, et sont considérées comme des juridictions soumises à déclaration :

- « - Guernesey
- Jersey
- L'Inde
- L'Indonésie
- La Norvège
- La Confédération Suisse »

##### ART. 2.

Sont ajoutées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 2016-784 du 20 décembre 2016, susvisé, et sont considérées comme des juridictions partenaires :

- « - L'Arabie Saoudite
- L'Azerbaïdjan
- Le Brunei Darussalam
- Le Chili
- La Chine
- La Corée du Sud
- Curaçao
- Les Émirats Arabes Unis
- Le Groenland
- L'Île de Man
- Les Îles Cook
- Les Îles Turques-et-Caïques
- Israël

- Le Koweït
- Le Liban
- La Malaisie
- Montserrat
- Nauru
- Le Pakistan
- La Russie
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- L'Uruguay
- Le Vanuatu ».

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-789 du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'Annexe I « Montant des Forfaits Techniques » de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

Les dispositions du point 1. Scanographie sont remplacées par les dispositions suivantes :

## « 1. Scanographie

Tarifs des Forfaits Techniques à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 <sup>(1)</sup>

TYPE D'APPAREILS	Forfait Plein	Forfait réduit selon les tranches d'activité		
	Activité ≤ activité de référence	Activité > activité de référence et ≤ Seuil 1	Activité > Seuil 1 et ≤ Seuil 2	Activité > Seuil 2
Amortis, toutes classes	69,38 €	54,68 €	41,88 €	29,63 €
Non amortis, toutes classes	93,53 €			
<i>Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.</i>				

Tarifs des Forfaits Techniques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 <sup>(1)</sup>

TYPE D'APPAREILS	Forfait Plein	Forfait réduit selon les tranches d'activité		
	Activité ≤ activité de référence	Activité > activité de référence et ≤ Seuil 1	Activité > Seuil 1 et ≤ Seuil 2	Activité > Seuil 2
Amortis, toutes classes	68,88 €	55,66 €	47,74 €	32,00 €
Non amortis, toutes classes	93,03 €			
<i>Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.</i>				

<sup>(1)</sup> Scanographie : Seuil 1 = 11 000 forfaits ;  
Seuil 2 = 13 000 forfaits ».

## ART. 2.

L'Annexe I « Montant des Forfaits Techniques » de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

Les dispositions du point 2. Remnographie (IRM) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Remnographie (IRM) <sup>(2)</sup>

Tarifs des Forfaits Techniques à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 <sup>(2)</sup>

CLASSE D'APPAREILS selon la PUISSANCE de l'aimant (en tesla)	≤ 0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T <sup>(2)</sup>	1,5 T dédié aux membres <sup>(3)</sup>	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire <sup>(3)</sup>	> 1,5 T
Activité de référence (nombre de forfaits)	3 500	4 000	4 750	4 500	4 500	4 500
AMORTIS, forfaits pleins <sup>(1)</sup>		119,68 €		72,01 €	84,28 €	124,88 €
NON AMORTIS, forfaits pleins	115,83 €	184,00 €	166,05 €	104,69 €	120,51 €	195,91 €
<b>FORFAIT REDUIT selon les tranches d'activité</b>						
Activité > Activité Référence et <= Seuil 1		70,10 €		46,67 €	48,88 €	71,56 €
Activité > Seuil 1 et <= Seuil 2		55,69 €		38,73 €	40,74 €	61,81 €
Activité > Seuil 2		26,11 €		24,20 €	25,46 €	38,63 €

<sup>(1)</sup> Sont considérés comme amortis, les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

<sup>(2)</sup> Hors appareils IRM 1,5 T dédiés aux examens des membres et appareils IRM 1,5 T spécialisés aux examens ostéo-articulaire.

<sup>(3)</sup> Appareils IRM adossés à un appareil 1,5 T ou 1,5 T déjà installé, sur le même site géographique ou en « adossement fonctionnel ».

<sup>(2)</sup> IRM : seuil 1 = 8 000 forfaits techniques ; Seuil 2 = 11 000 forfaits techniques ».

## ART. 3.

L'Annexe II « Classification des équipements de scanographie, de remnographie (IRM) et de Tomographie à Émission de Positons (TEP) et activités de référence » de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au point 2. Imagerie par Résonance Magnétique, les dispositions du paragraphe B – Activités de référence annuelle sont remplacées par les dispositions suivantes :

« B – Activités de référence annuelle

Au-delà de l'activité de référence, le forfait réduit doit être appliqué, que l'appareil soit ou non amorti.

Trois tranches d'activité sont définies au-delà de l'activité de référence :

1. Activité supérieure à l'activité de référence et inférieure ou égale au seuil 1.
2. Activité supérieure au seuil 1 et inférieure ou égale au seuil 2.
3. Activité supérieure au seuil 2.

À chacune de ces tranches d'activité correspond un montant différent du forfait réduit.

1°) Seuils d'activité de référence annuelle pour l'ensemble des matériels installés quelle que soit leur date d'installation

CLASSE D'APPAREILS	≤ 0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T	1,5 T dédié aux membres	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire	> 1,5 T
Activités de référence (nombre forfaits)	3 500	4 000	4 750	4 500	4 500	4 500

2°) Définition des seuils à retenir pour la détermination des tranches d'activité au-delà de l'activité de référence

SEUILS des tranches d'activité	SEUIL 1	SEUIL 2
Tous appareils	8 000	11 000

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,  
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-790 du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Au point 4, de la lettre C) « Frais pharmaceutiques » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003, modifié, susvisé, le montant des indemnités forfaitaires versées aux pharmaciens par les régimes d'assurance maladie de la Principauté est fixé à 175 euros.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-791 du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n°1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Au point 4, de la lettre C « Frais pharmaceutiques » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003, modifié, susvisé, le montant des indemnités forfaitaires versées aux pharmaciens par les régimes d'assurance maladie de la Principauté est fixé à 175 euros.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-16 du 30 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Roger BERNARDINI, Conseiller d'État, pour nous remplacer pendant notre absence du 6 au 27 août 2018 inclus.

## ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Roger BERNARDINI, Conseiller d'État, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente juillet deux mille dix-huit.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
Président du Conseil d'État,*  
L. ANSELMI.

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2018-3262 du 25 juillet 2018  
portant nomination et titularisation d'une Conseillère  
en Économie Sociale et Familiale dans les Services  
Communaux (Service d'Actions Sociales).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1077 du 19 mars 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Conseillère en Économie Sociale et Familiale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mlle Anne-Lugdivine BERTHOLIER est nommée en qualité de Conseillère en Économie Sociale et Familiale à l'Unité Sociale de la Section Sociale dépendant du Service d'Actions Sociales et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1<sup>er</sup> août 2018.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 juillet 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 juillet 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-3265 du 24 juillet 2018  
portant nomination d'un Jardinier « Quatre  
Branches » dans les Services Communaux (Jardin  
Exotique).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-2467 du 8 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Emmanuel DELORENZI est nommé dans l'emploi de Jardinier « Quatre Branches » au Jardin Exotique, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 juillet 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 juillet 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-3318 du 27 juillet 2018 portant  
ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un  
Conducteur Poids Lourds dans les Services  
Communaux (Services Techniques Communaux).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Conducteur Poids Lourds aux Services Techniques Communaux.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire des permis de conduire de catégorie B et C ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de montage d'estrades ;
- posséder les CACES de conduite de grues auxiliaires, de plateformes élévatrices « PEMP » et chariots automoteurs à conducteur porté ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Georges MARSAN, Maire, Président
- Mme Françoise RIBOUT (nom d'usage Mme Françoise GAMERDINGER), Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Mme Anne-Lyse GUGLIELMO (nom d'usage Mme Anne-Lyse RUBINO), Membre suppléant représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 juillet 2018 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 juillet 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-3367 du 26 juillet 2018 portant fixation des tarifs 2019 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-3764 du 16 octobre 2017 portant fixation des tarifs 2018 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 10 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs du Service de l'Affichage et de la Publicité sont fixés comme suit :

## TARIFS Hors Taxes

(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	360,00 €
• 20 affiches	270,00 €
• 30 affiches : Associations	140,00 €
• 20 affiches : Associations	100,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	330,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	230,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E – F (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.630,00 €
Réseaux : Principauté 1 - Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	3.700,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	2.550,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) - Tarif pour une seule affiche	900,00 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand Prix – majoration de 50 % sauf Associations  
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	540,00 €
• 20 affiches	405,00 €
• 30 affiches : Associations	140,00 €
• 20 affiches : Associations	100,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	330,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	230,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E – F (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.445,00 €
Réseaux : Principauté 1 – Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	5.550,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	3.825,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) – Tarif pour une seule affiche	1.350,00 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique  
majoration de 25 % sauf Associations  
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	450,00 €
• 20 affiches	337,50 €
• 30 affiches : Associations	140,00 €
• 20 affiches : Associations	100,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	330,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	230,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E – F (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.037,50 €
Réseaux : Principauté 1 – Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	4.625,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	3.187,50 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) – Tarif pour une seule affiche	1.125,00 €

TARIFS Hors Taxes  
(par jour)

PUBLICITÉ (au m <sup>2</sup> )	
- Sur adhésifs	40,00 €
- Sur bâches ou autres supports	60,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	3,80 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	30,00 €
ÉTENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	29,50 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand Prix – majoration de 50 %  
(par jour)

DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	5,70 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	45,00 €
ÉTENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	44,25 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique  
majoration de 25 %  
(par jour)

DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	4,75 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	37,50 €
ÉTENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	36,88 €

TARIFS Hors Taxes  
Par manifestation

KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	15,50 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	31,00 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand Prix – majoration de 50 %  
Par manifestation

KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	23,25 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	46,50 €

Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique  
majoration de 25 %  
par manifestation

KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	19,38 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	38,75 €



TARIFS Hors Taxes annuels  
(panneaux de longue conservation)

BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE LC 02 – LC 03	650 x 250	25.400,00
BOULEVARD D'ITALIE LC 04 LC 05 LC 06	150 x 240 400 x 300 500 x 240	10.300,00 € 31.300,00 € 31.300,00 €
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 (déroulant – tarif pour 1 face)	320 x 240	17.000,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 01 (déroulant – tarif pour 1 face)		
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 07 (déroulant – tarif pour 1 face)	320 x 240	16.760,00 €
AVENUE DU PORT LC 26 (déroulant – tarif pour 1 face)		
PLACE DU CANTON LC 31 (déroulant – tarif pour 1 face)	320 x 240	17.000,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 08	400 x 300	17.850,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 17		
BOULEVARD RAINIER III LC 10	400 x 300	17.550,00 €
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 BIS (face fixe)		
AVENUE DU PORT LC 20	400 x 300	17.850,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 09	240 x 160	7.450,00 €
BOULEVARD DU LARVOTTO LC 23	300 x 600	23.670,00 €
BOULEVARD DES SPELUGUES LC 24	1900 x 240	78.550,00 €

BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 27 – LC 28 – LC 29 – LC 30	120 x 150	3.675,00 €
GALERIE DE LA MADONE Tarif unique par support		550,00 €
GALERIE PLACE DES MOULINS Tarif unique par support		
Bâche sur passerelle ou Tunnel Louis II Tarif à l'unité hors pose et dépose		300,00 €

TARIFS Hors Taxes  
Publicité sur palissade et bâche de chantier sur le domaine public  
(par jour)

Panneau numérique (affichage simple ou vidéo) - Les 30 premiers jours - Par m <sup>2</sup> par jour - Du 31 <sup>ème</sup> jour au 90 <sup>ème</sup> jour - Par m <sup>2</sup> par jour - À compter du 91 <sup>ème</sup> jour - Par m <sup>2</sup> par jour	30,00 € 15,00 € 7,50
Panneau fixe (panneaux, peintures ou impressions sur bâche) A) Les 30 premiers jours Inférieur à 20 m <sup>2</sup> , par m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 21 et 50 m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 51 et 80 m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 81 et 200 m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 201 et 500 m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 501 et 1000 m <sup>2</sup> par jour Supérieur à 1000 m <sup>2</sup> par jour	10,00 € 7,50 € 5,00 € 3,00 € 1,50 € 0,50 € 0,10 €
B) Du 31 <sup>ème</sup> jour au 90 <sup>ème</sup> jour Inférieur à 20 m <sup>2</sup> , par m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 21 et 50 m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 51 et 80 m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 81 et 200 m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 201 et 500 m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 501 et 1000 m <sup>2</sup> par jour Supérieur à 1000 m <sup>2</sup> par jour	5,00 € 3,75 € 2,50 € 1,50 € 0,75 € 0,25 € 0,05 €
C) À compter du 91 <sup>ème</sup> jour Inférieur à 20 m <sup>2</sup> , par m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 21 et 50 m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 51 et 80 m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 81 et 200 m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 201 et 500 m <sup>2</sup> par jour Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 501 et 1000 m <sup>2</sup> par jour Supérieur à 1000 m <sup>2</sup> par jour	2,50 € 1,88 € 1,25 € 0,75 € 0,38 € 0,13 € 0,03 €

## ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2017-3764 du 16 octobre 2017, susvisé, seront et demeureront abrogées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l’Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 26 juillet 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d’État.

Monaco, le 26 juillet 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-3368 du 26 juillet 2018 portant fixation des tarifs de l’affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2019/2020.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l’organisation communale, modifiée ;

Vu l’arrêté municipal n° 2017-3765 du 16 octobre 2017 portant fixation des tarifs de l’affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2018/2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 10 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les tarifs relatifs à la publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III durant l’exploitation de la patinoire, sont fixés, pour la saison 2019/2020, comme suit :

## TARIFS FORFAITAIRES Hors Taxes

Saison 2019/2020	ADHÉSIF Format 80 cm x 300 cm (hors confection)	2.350,00 €
	ADHÉSIF Format 80 cm x 600 cm (hors confection)	4.400,00 €

## ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2017-3765 du 16 octobre 2017 seront et demeureront abrogées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l’Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 26 juillet 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d’État.

Monaco, le 26 juillet 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Erratum à l’arrêté municipal n° 2018-3297 du 24 juillet 2018 réglementant la circulation des véhicules à l’occasion de travaux d’intérêt public.*

Il fallait lire page 2086 :

« ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 juillet 2018 a été transmise à S.E. M. le Ministre d’État.

Monaco, le 24 juillet 2018.

Le Maire,  
G. MARSAN. ».

Le reste sans changement.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D’ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l’ouvrage « La Principauté de Monaco - l’État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L’ouvrage « La Principauté de Monaco - l’État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d’État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2018-141 d'un(e) Secrétaire-Hôte(sse) à l'accueil de la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-Hôte(sse) à l'accueil de la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'étude équivalent au niveau B.E.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française, anglaise et italienne (lu, écrit, parlé), étant précisé que l'utilisation de ces langues est indispensable dans la réalisation des tâches au quotidien ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, ...), la connaissance de Lotus Notes étant appréciée ;
- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement ;
- disposer de qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de disponibilité ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil et du secrétariat serait souhaitée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes liées à la fonction (port de l'uniforme, travail les week-ends et jours fériés).

*Avis de recrutement n° 2018-142 d'un Adjoint Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 360/502.

La personne recrutée sera chargée du suivi des dossiers administratifs, de l'organisation des chantiers et de la gestion des équipes de la Section « Jardins ».

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.T.S. Aménagement Paysager ;
- une expérience professionnelle, dans les missions définies précédemment, serait souhaitée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des compétences dans le pilotage de projets techniques ;
- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel, Powerpoint) ;
- disposer d'une aptitude avérée au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

*Avis de recrutement n° 2018-143 d'un Agent Technique au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Il est précisé que les missions afférentes au poste consistent notamment en :

- la fabrication (et la destruction) des plaques d'immatriculation ;
- la gestion du stock de plaques et du matériel du Centre de Contrôle Technique des Véhicules ;
- la réalisation de l'entretien courant des équipements du Centre ;

- le transport et l'aide à l'archivage des dossiers et des documents du Service ;
- l'accueil des usagers et la prise de rendez-vous des visites techniques (1 h par jour pendant la pause déjeuner).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la réparation et de la maintenance automobile ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- une expérience professionnelle dans le domaine des missions du poste serait appréciée.

---

*Avis de recrutement n° 2018-144 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

---

*Avis de recrutement n° 2018-145 d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Division « Budget » de la Direction du Budget et du Trésor pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Le poste consiste à encadrer et organiser le travail de l'équipe de la Division « Budget » composée de cinq agents, dans le cadre de la gestion du Budget de l'Etat, du Fonds de Réserve Constitutionnel et du suivi des participations de l'Etat.

Les missions de la Division consistent de manière générale à collecter, analyser et synthétiser les éléments d'aide à la décision, à organiser la programmation, l'allocation et le suivi des ressources et plus particulièrement :

- contribuer à l'élaboration du budget en calibrant les ressources en crédits ordinaires et crédits d'investissements en lien avec les résultats et les objectifs des politiques publiques ;
- préparer les négociations et participer à l'animation des rendez-vous budgétaires ;
- optimiser l'allocation des ressources en répartissant les crédits et la redistribution en cours d'exécution ;
- suivre la programmation et l'exécution budgétaire en pilotant les crédits et le rythme des dépenses associées ;
- rendre compte des résultats de l'exécution budgétaire en interne et en externe ;
- travailler en interaction avec les autres acteurs de la fonction financière dans les Départements et services ;
- être le relais de la Direction sur les projets de développements en matière budgétaire, comptable et de contrôle de gestion.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des Sciences Économiques, de la Gestion/Contrôle de Gestion ou de la Comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine budgétaire ou du contrôle de gestion et comptable ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques : Word, Excel (fonctions avancées, tableaux croisés dynamiques, ...), requêteurs de base de données (Business Object, ...), Powerpoint ;
- disposer de compétences en comptabilité privée ;
- connaître les règles, processus et outils budgétaires et comptables ;
- avoir une connaissance du fonctionnement de structures décisionnelles d'Administrations Publiques et de politiques publiques mises en œuvre serait appréciée ;
- une connaissance de la comptabilité publique ainsi que des procédures budgétaires d'une administration serait appréciée.

Savoir-faire :

- ✓ encadrer et animer une équipe,
- ✓ arbitrer,
- ✓ coordonner,
- ✓ négociier,
- ✓ rendre compte.

Savoir-être :

- ✓ être force de propositions,
- ✓ être rigoureux,
- ✓ faire preuve de réactivité,
- ✓ posséder le sens des relations humaines,
- ✓ posséder le sens des responsabilités,
- ✓ faire preuve de disponibilité et de discrétion,
- ✓ être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse,
- ✓ avoir le sens de l'organisation ;
- ✓ respecter la confidentialité des dossiers et informations.

L'attention des candidats est appelée sur les conditions particulières d'exercice : contraintes liées à la fonction en période budgétaire (congrés non autorisés aux mois de mai, juin et début juillet).

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

D'un deux pièces sis 18, rue Grimaldi, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 32,00 m<sup>2</sup> et 6,04 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.200 € + 10 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS, M. Jean-David IMBERT, 6, avenue de la Madone, 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Mercredis de 10 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 2018.

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-95 d'un poste de caissier(ère) à mi-temps est vacant au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de caissier(ère) à mi-temps est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- présenter de sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
- posséder une bonne maîtrise d'une langue étrangère au moins, anglais ou italien de préférence ;
- posséder une bonne expérience en matière d'accueil du public ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-96 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**

---

*La Semaine en Principauté*

**Manifestations et spectacles divers**

*Cour d'Honneur du Palais Princier*

Le 5 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski avec Irene Theorin, soprano. Au programme : Wagner et Beethoven.

*Cathédrale de Monaco*

Le 5 août, à 17 h,

13<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue : lecture de texte par Pierre-Marie Escourrou, comédien accompagné par Michel Alabau, orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 12 août, à 17 h,

13<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue : improvisation par David Cassan sur une projection du film « Le Fantôme de l'Opéra » (Rupert Julian-1925), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 19 août, à 17 h,

13<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Mami Sakato (Japon), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 12 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Stas Mikhaylov.

Le 23 août, à 20 h 30,

Récital avec Anna Netrebko, soprano, Yusif Eyvazov, ténor et Pavel Nebolsin, piano.

Le 31 août, à 20 h 30,

Concert par Loboda.

*Fort Antoine*

Le 7 août, à 21 h 30,

Saison 2018 du Théâtre du Fort Antoine, « Timon d'Athènes » par la Cie Tac Théâtre, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

*Le Sporting Monte-Carlo*

Jusqu'au 18 août,

Sporting Summer Festival 2018.

Le 5 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Santana.

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Rita Ora.

Le 11 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Stas Mikhaylov.

Du 14 au 18 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Le Cirque du Soleil.

*Square Théodore Gstaud*

Le 8 août, de 19 h 30 à 22 h,  
Concert dans le cadre des Musicales - Variété rock avec Good Times Foundation.

Le 15 août, de 19 h 30 à 22 h

Concert dans le cadre des Musicales - Musique brésilienne avec Andrea Caparos.

Le 22 août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert dans le cadre des Musicales - Pop rock avec Caligagan.

*Jardin Exotique*

Le 11 août, à 20 h,

Concert par Will Barber.

*Port de Monaco*

Le 4 août, à 20 h et à 21 h 50,

Concert avant et après le tir de feu d'artifice - Tribute to Céline Dion.

Le 4 août, à 21 h 30,

« Monaco Art en Ciel », concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Portugal), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 11 août, à 20 h et à 21 h 50,

Concert avant et après le tir de feu d'artifice - Tribute to Guns N' Roses.

Le 11 août, à 21 h 30,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifice pyromélodiques (Bulgarie), organisé par la Mairie de Monaco.

**Expositions***Palais Princier*

Jusqu'au 14 octobre,

Exposition « François-Joseph Bosio, sculpteur monégasque, 250<sup>e</sup> anniversaire de sa naissance » organisée par les Archives du Palais.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

*Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

*Musée d'Anthropologie préhistorique*

Jusqu'au 31 janvier 2019,

Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

*Grimaldi Forum Monaco*

Jusqu'au 9 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème « L'Or des Pharaons », 2.500 ans d'orfèvrerie dans l'Égypte Ancienne.

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 2 septembre,

Exposition « Cactus & succulentes » sur bâches grand format, par Francis Hallé.

Jusqu'au 23 septembre,

Salle Marcel Kroenlein – « DNSEP 2018 » Exposition des Diplômés du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques.

*Le Miami Plage*

Jusqu'au 10 octobre, de 11 h 30 à 21 h 30,

Exposition « Espinasse 31 lands in Monaco ».

*Galerie L'Entrepôt*

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition « Klinikè by Drifters » sur une proposition de Gino Gianuzzi.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 5 août,

Coupe Ratowski – Stableford.

Le 19 août,

Coupe Michel Pastor – Stableford.

Le 26 août,

Coupe Camoletto – Stableford.

*Stade Louis II*

Le 18 août 2018, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Lille.

*Baie de Monaco*

Du 21 au 26 août, Baie de Monaco,

14<sup>e</sup> Palermo-Montecarlo, organisée par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ENTREPRISE MARCEL RUÉ, dont le siège social se trouvait 24, boulevard d'Italie à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 26 juillet 2018.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ENTREPRISE MARCEL RUÉ, dont le siège social se trouvait 24, boulevard d'Italie à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement intégral des créanciers chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 26 juillet 2018.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MMC BY ARIE, dont le siège social se trouvait 17, rue Notre Dame de Lorète à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 26 juillet 2018.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES, a renvoyé ladite SAM MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 5 octobre 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES, a arrêté l'état des créances à la somme de TRENTE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (30.750.787,69 euros).

Monaco, le 27 juillet 2018.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu, le 19 juillet 2018 par le notaire soussigné, Madame Jacqueline BUSCH née BELLANDO de CASTRO, domiciliée 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, et Monsieur Gilbert BELLANDO de CASTRO, domicilié 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la gérance libre consentie à Madame Elisabeth BÜCHI, domiciliée 11, avenue Princesse Grace à Monaco, épouse de Monsieur Per BJORNSEN et concernant un fonds de commerce d'antiquités comprenant la vente de divers objets et meubles de qualité parmi lesquels notamment meubles anciens, bibelots, tableaux et tapis, exploité numéro 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.



Il a été prévu un cautionnement de 7.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 2018.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
« MAISON DES PATES CESANO & FILS  
S.A.R.L. »**

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 octobre 2017, complété par actes du même notaire, les 31 janvier et 13 juillet 2018, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « MAISON DES PATES CESANO & FILS S.A.R.L. »,

Monsieur Gino CESANO, commerçant, domicilié 7bis, rue des Açores, à Monaco,

a apporté à ladite société :

- un fonds de commerce de fabrication, vente en gros et au détail de pâtes fraîches, sauce ; achat, vente en gros et au détail de pâtes crues et cuisinées fournies par ateliers agréés, de farine, sauces et fromages, exploité dans des locaux sis 10, rue des Açores, à Monaco, sous l'enseigne « MAISON DES PATES » ;

- les éléments d'un fonds de commerce de vente au détail de pâtes fraîches, sauces provenant du laboratoire sis 10 rue des Açores à Monaco, pâtes fournies par ateliers agréés, sauce en conserves et assaisonnements liés aux pâtes, avec cuisson et consommation sur place et vente de boissons non alcoolisées et vente de vin au verre, exploité Marché de la Condamine (cabine n° 7) Place d'Armes ;

- et les éléments d'un fonds de commerce de snack-bar (sans vente de boissons alcooliques à l'exclusion de vin au verre) avec service de livraison, exploité Marché de Monte-Carlo (cabine n° 6 et cabine n° 5 faisant office de zone de convivialité) Espace Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 2018.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 2018,

la société anonyme monégasque « OFFICE MARITIME MONÉGASQUE », (enseigne « V.F CURSI »), ayant son siège avenue des Castelans, Stade Louis II, entrée E, à Monaco,

a cédé à la société à responsabilité limitée « MARSAN IMMOBILIER MONACO », ayant son siège à Monaco, en cours d'immatriculation,

le droit au bail portant sur les locaux situés 1, avenue Prince Pierre, à Monaco, consistant en une boutique avec arrière-boutique sise aux rez-de-chaussée et sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 2018.

Signé : H. REY

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AUX BAUX**  
—

*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 juillet 2018, la société en commandite simple « S.C.S. COBHAM & Cie », ayant son siège à Monaco 18, rue de Millo, a cédé à la société à responsabilité limitée « ESKIMO » ayant son siège à Monaco, les droits aux baux portant sur divers locaux sis au rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage, dépendant d'un immeuble situé 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 2018.

Signé : H. REY.

—  
Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco  
—  
**« LA GENERALE DE CONSTRUCTION »**  
**en abrégé « L.G.C. »**  
(Société Anonyme Monégasque)  
—

**MODIFICATION AUX STATUTS**  
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LA GENERALE DE CONSTRUCTION » en abrégé « L.G.C. » ayant son siège 2, rue Joseph Bessan à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet :

Entreprise générale tous corps d'état, entreprise générale de peinture.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 juillet 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 27 juillet 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 août 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

Signé : H. REY.

—  
**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte du 23 avril 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MARSAN IMMOBILIER MONACO », Mme Sandra MARSAN (nom d'usage Mme Sandra CASTELLACCI DE VILLANOVA) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 27, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 août 2018.

—  
**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte du 13 février 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « THREE SEAS MARITIME », (enseigne commerciale « CCC »), M. Matthew CSIDEI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 31, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 août 2018.

---

CMS Pasquier Ciulla Marquet & Pastor  
2, rue de la Lùjerneta - 98000 Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 27 juillet 2018, la société à responsabilité limitée de droit monégasque « ETTORI ET ROMEO » (enseigne « Ü FÜRBU) ayant son siège 15, rue Louis Notari - 98000 Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque « GROUPE MARZOCCO PROMOTION » ayant son siège 30, avenue de l'Annonciade - 98000 Monaco.

Le droit au bail portant sur un local avec vitrine, situé 15, rue Louis Notari à Monaco en rez-de-chaussée, se composant d'une entrée, de deux pièces principales et d'une toilette avec lavabo.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de Maître Olivier MARQUET, Avocat Défenseur, CMS Pasquier Ciulla Marquet & Pastor, 2, rue de la Lùjerneta - 98000 Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 2018.

---

**CESSATION DES PAIEMENTS  
SAM NEWTEON**

**14, rue des Géraniums  
98000 Monaco**

Les créanciers présumés de la SAM NEWTEON déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de première instance de Monaco, en date du 12 juillet 2018, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Mme le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 3 août 2018.

---

**MONACO CLEANING & RENOVATION  
SERVICES  
en abrégé « M.C.R.S. »**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 12 mars 2018, enregistré à Monaco le 14 mars 2018, Folio Bd 35 V, Case 5, et du 8 mai 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO CLEANING & RENOVATION SERVICES », en abrégé « M.C.R.S. ».

Objet : « La réalisation de toutes prestations de services de lavage, nettoyage et entretien de véhicules, de bateaux, d'avions et d'hélicoptères sur tous sites appropriés, sans stockage sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Dominique PEDUZZI, associé.

Gérante : Mme Snezana NESEVSKA, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

---

## VP COMMUNICATIONS SARL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 février 2018, enregistré à Monaco le 16 février 2018, Folio Bd 26 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VP COMMUNICATIONS SARL ».

Objet : « La société a pour objet, pour le compte d'entreprises et de particuliers en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception et le management de projet en matière de stratégie commerciale et de marketing.

L'assistance en stratégie de communication, valorisation de l'image et/ou de la réputation de marques et d'entreprises.

L'aide et l'assistance dans la recherche de nouveaux projets, de nouveaux circuits de distribution et nouveaux produits.

L'intermédiation sur contrats négociés en matière de communication et de lancement de projets et produits.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mlle Virginia VOGEL, associée.

Gérant : M. Paul VAN NAELTWIJCK, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

---

## LA MONEGASQUE DE TRAVAUX SPECIAUX

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 75.000 euros

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

---

### DÉMISSION D'UN COGÉRANT

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2018, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. LA MONEGASQUE DE TRAVAUX SPECIAUX », ont pris acte de la décision de M. Christian DEGIOVANNI de démissionner de ses fonctions de cogérant et, en conséquence, modifier l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

---

## S.A.R.L. M2

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : Park Palace - 5, impasse de la Fontaine -  
Monaco

---

### NOMINATION D'UN COGÉRANT

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2018, il a été procédé à la nomination de M. Émile HUMBERT demeurant à Monaco, 7, avenue Princesse Grace, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

---

### **S.A.R.L. REY DECOR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Saint André -  
Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 10 avril 2018, les associés ont pris acte de la démission de M. BIANCHERI Sergio de ses fonctions de gérant et ont nommé en remplacement M. REY Pierre, demeurant 4, rue Paul Morillot, Ens. L'Oiseau Bleu, Bâtiment 2 à Menton avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

---

### **SIVELENA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2018, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SIVELENA », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, ont nommé M. Ilya SIVOLDAEV, né le 3 août 1995 à Kirjatch (Région de Vladimir - Russie), de nationalité russe, demeurant 5, avenue Princesse Alice, 98000 Monaco,

en qualité de cogérant de la société, pour une durée indéterminée.

Suite à cette nomination et à la cession de parts intervenue le 9 mai 2018 entre M. Dmitry ALENIN et M. Ilya SIVOLDAEV, la société est désormais gérée par Mme Elena SIVOLDAEVA et M. Ilya SIVOLDAEV, cogérants associés.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

---

### **STB FAMILY OFFICE S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

---

### **DÉMISSION DE DEUX GÉRANTS CESSION DE PARTS SOCIALES NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2018, les associés ont pris acte et entériné :

- la démission de Mme Nine VLEESCHDRAAGER épouse STORMS et M. Jacobus VEEGER de leurs fonctions de gérants ;

- la cession de l'unique part appartenant à M. Jacobus VEEGER à Mme Karen GRIG ;

- la nomination de Mme Karen GRIG en qualité de nouvelle gérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

---

**WEST PORT LOGISTICS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 15, avenue Saint-Michel - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2017, il a été pris acte de la démission de Mme Maria-Antoaneta MIHORDEA de ses fonctions de cogérante de la S.A.R.L. WEST PORT LOGISTICS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

**E-SENSORIX**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juillet 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

**MONACO HOME LUXURY TRADE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en

date du 22 juin 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

**S.A.R.L. REY DECOR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 22 mai 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2017.

Monaco, le 3 août 2018.

**SALES PROMOTION MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.300 euros  
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 juin 2018, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 25, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

**MONEY-ID**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 21, avenue de l'Hermitage - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 juin 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 27 juin 2018 ;
- de mettre fin aux fonctions du gérant ;
- de donner tous pouvoirs au porteur d'un original afin d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

Un original du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

**SYSTEMES ET TECHNIQUES D'AVANT-GARDE**

en abrégé : S.A.R.L. « S.T.A.G. »  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2018 ;
- de nommer comme liquidateur M. Philippe MASSOULLE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au cabinet VIALE, 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

**TIBIA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7/9, boulevard d'Italie - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes des déclarations de l'associé unique du 15 juin 2018, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de Mme Polyxeni LEKANIDIS.

Un exemplaire du procès-verbal desdites déclarations a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2018.

Monaco, le 3 août 2018.

**SOCIETE MONEGASQUE D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE S.M.A.R.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 400.000 euros  
Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société « S.M.A.R. » sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le samedi 25 août 2018 à 11 h 30 au siège de la société, 27, boulevard des Moulins - 98000 Monaco (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Approbation des comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

## ASSOCIATIONS

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 5 juillet 2018 de l'association dénommée « Association Monégasque Internationale pour l'Art Africain » en abrégé « A.M.I.A.A. ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 4, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - de promouvoir et soutenir l'art africain (peinture, dessin, mode, musique, chant, danse, sculpture, cinéma, théâtre, littérature) à Monaco et parallèlement ;

- de contribuer au prestige et au rayonnement culturel de Monaco en Afrique, en montrant, par le biais des médias, qu'en outre de ses multiples actions humanitaires et économiques en Afrique, Monaco est également une place d'art exceptionnelle, avec un regard tourné également vers l'Afrique ».

---

### Institute of the Study of European Small States

---

Nouvelle adresse : 14, quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco.

---

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juillet 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,05 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.904,20 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.446,49 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.386,96 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.097,97 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.746,66 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.107,42 EUR



Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juillet 2018
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.501,30 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.482,70 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.511,36 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.145,67 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.439,42 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.445,02 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.408,71 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.540,82 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	687,45 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.826,74 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.588,42 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.950,04 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.747,47 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.012,04 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.501,08 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.436,82 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.099,09 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	707.336,54 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.192,43 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.263,27 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.123,88 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.068,67 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.290,67 USD

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 juillet 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.856,55 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert COLLE





*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

